RÈGLEMENT CONCERNANT LE CHAUFFAGE DES TROUPES, ET LES BOIS...

RÈGLEMENS

CONCERNANT

LE CHAUFFAGE DES TROUPES,

ET

LES BOIS ET LUMIERES DES CORPS-DE-GARDE;

DU 1er. FRUCTIDOR AN 8.

A PARIS,

CHEZ MAGIMEL, Libraire pour l'Art Militaire, les Sciences et Arts, rue de Thionville, n°. 9.

1810.

AVIS.

On trouve chez le même Libraire, éditeur du *Journal militaire*, tous les *Registres* et *Etats* nécessaires à la comptabilité des Corps de toutes les armes, ainsi que les *Ouvrages*, *Décrets*, *Réglemens*, *Instructions militaires*, etc.

Il se charge, en outre, de procurer tous les autres Ouvrages, de quelque genre qu'ils soient, et de faire les abonnemens aux différens *Journaux*,

RÈGLEMENS

Concernant le Chauffage des troupes, et les Bois et Lumières des corps-de-garde.

Du 1er. Fructidor an 8.

Chauffage dans les Garnisons et Quartiers.

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER du 1er. vendémiaire an 9, les sous-officiers et soldats de toutes armes et des compagnies de vétérans nationaux qui sont les seuls ayant droit à la fourniture du chauffage, recevront, pour servir à leur chauffage et à la préparation de leurs alimens, dans les garnisons, quartiers et lieux où ils séjourneront; du bois, de la tourbe de marais ou du charbon de terre, dans les proportions qui seront ci-après déterminées pour les saisons d'hiver ou d'été.

Les officiers n'ont point de droit aux fournitures ci-dessus; en conséquence, ils devront se procurer le chauffage au moyen de leur solde.

2. Lorsqu'il sera délivré du bois de chauffage à la mesure, la fourniture s'en fera à la ration d'un

cent-cinquantième de stère par homme pour chaque jour d'hiver, et d'un trois centième de stère par homme pour chaque jour d'été ; ainsi il y aura dans le stère 150 rations d'hiver et 300 rations d'été.

Les mesures de distribution seront d'un ou de deux stères.

La mesure du stère est d'un mètre de longueur sur un mètre de hauteur, les bûches ayant un mètre de longueur.

Mais tant que les bûches ne seront point coupées à la dimension du mètre, les mesures de distribution auront un ou deux mètres de longueur, suivant qu'elles seront simples ou doubles; et la hauteur diminuera ou augmentera en raison de la longueur des bûches, de manière que la mesure simple présente un mètre cube, et la double, deux mètres cubes.

Ainsi, pour les bûches ayant 113 centimètres et deux tiers de longueur, faisant trois pieds et demi, les nouvelles mesures ne devront pas avoir moins de 88 centimètres de hauteur.

L'établissement de ces nouvelles mesures sera pour le compte des fournisseurs, comme chargés du mesurage et de la distributiou des bois ; leur exactitude sera constatée par procès verbal des commissaires-des-guerres, assistés d'experts et du maire de la commune.

3. Dans les départemens de Corse, ou le bois de chauffage se vend au poids, la ration sera d'un kilogramme par homme et par jour d'hiver ou d'été indistinctement.

Dans les autres départemens, ou le bois se vend aussi au poids, la ration d'hiver sera de deux kilogrammes, et celle d'été d'un kilogramme.

4. Dans les lieux où le charbon de terre est en usage, la distribution s'en fera à la ration d'un kilogramme pendant l'hiver, et à celle d'un demi-kilogramme pendant l'été.

Et lorsque le charbon de terre sera converti en briquettes, la ration sera de deux briquettes par jour d'hiver, et d'une briquette par jour d'été.

La briquette aura 13 centimètres et demi de longueur sur 5 centimètres et demi de largeur, et 4 centimètres d'épaisseur.

Si, d'après l'usage du pays, les briquettes de houille se trouvaient d'une autre dimension, il en serait distribué l'équivalent de la ration ci-dessus, et cet équivalent serait déterminé par procès-verbaux des commissaires des guerres, assistés du maire ou d'un de ses adjoints.

Leur composition sera de deux seizièmes de terre grasse sur quatorze seizièmes de charbon de terre; elles pourront être liées et délivrées en paquets.

5. Dans les lieux où il peut être fait usage de tourbes de marais, la fourniture s'en fera, pour chaque jour d'hiver, à raison de dix tourbes par homme, et pour chaque jour d'été, à raison de cinq tourbes.

Chaque brique de tourbes de marais aura un décimètre de longueur sur cinq centimètres de largeur à chacune des quatre faces; elle pourra se remplacer par une brique de 15 centimètres de longueur sur 4 centimètres de largeur et de hauteur.

Lorsque les briques auront d'autres dimensions, il en sera distribué l'équivalent sur le pied suivant :

Une tourbe de 15 centimètres de longueur sur

8 centimètres de largeur et hauteur, équivaudra à quatre de celles de la dimension ci-dessus.

Une tourbe de 15 centimètres de longueur, sur 9 à 10 centimètres de largeur et hauteur, équivaudra à six de ces tourbes.

Une tourbe de 15 centimètres de longueur sur 12 centimètres de largeur et hauteur, équivaudra à neuf.

Enfin, l'équivalent de toutes tourbes de plus fortes ou de moindre dimensions, sera déterminé par le calcul.

Si au surplus, d'après l'usage du pays, les tourbes de marais avaient des dimensions irrégulières, la distribution s'en ferait dans des mesures qui seraient établies par les ordres des commissaires des guerres, assistés du maire ou d'un de ses adjoints : le nombre de rations que ces mesures contiendraient, serait constaté par procès-verbal.

Les tourbes de marais de dimensions régulières pourront être liées et distribuées en paquets de six ou neuf.

6. Les adjudans sous-officiers dans toutes les armes, les sergens-majors et sergens, tambours-majors, maîtres-ouvriers dans l'infanterie, l'artillerie et tous les corps à pied, les maréchaux-des-logis en chef, maréchaux-des-logis, trompettes-majors et maîtres-ouvriers dans les troupes à cheval, recevront une double ration de chauffage.

Les autres sous-officiers, tels que caporaux, fourriers, etc. et les soldats, n'ont droit qu'à la simple ration.

7. Le chauffage n'est dû qu'aux hommes présens sous les armes ; en conséquence, il n'en sera point distribué pour les hommes absens par

congé ou autrement, et pour ceux aux hôpitaux externes et du lieu,

8. Il sera compté pour le chauffage des troupes,

1°. Dans les départemens situés sur quelques côtes de la mer, et dans ceux placés au nord, six mois d'hiver, qui commenceront au 1er. brumaire et finiront le 30 germinal inclusivement ;

2°. Dans les départemens de l'intérieur, cinq mois d'hiver, du 16 brumaire au 15 germinal inclusivement ;

3°. Dans ceux du midi, quatre mois d'hiver, du 1er. frimaire au 30 ventose ;

Le tout ainsi qu'il est ci-après indiqué (1).

9. Les troupes de passage, logées chez l'habitant, ne recevront point le chauffage des magasins militaires ; les hôtes continueront de leur donner place au feu et à la lumière.

10. Les troupes détachées dans les endroits éloignés de moins de quatre kilomètres des magasins, prendront leur chauffage dans ces magasins.

Celles détachées ou cantonnées momentanément et inopinément dans des lieux plus éloignés, recevront leur chauffage par les soins des communes, en attendant l'établissement des magasins nécessaires.

Le prix des combustibles ainsi fournis sera remboursé par l'entrepreneur du chauffage, après que le compte en aura été vérifié et arrêté par le commissaire des guerres. Ce compte, appuyé de pièces justificatives, sera compris dans les relevés

---

(1) Voyez la nouvelle fixation établie par l'arrêté ci-après, du 9 brumaire an 10.

à former par le commissaire des guerres, d'après l'article 49 du présent.

11. Les distributions de chauffage se feront à l'avance pour cinq jours, les primidis et les sextidis.

Elles seront faites d'après l'effectif présent, et sur les reçus de l'officier chargé du détail de la troupe; mais ces reçus ne vaudront qu'autant qu'ils seront visés et enregistrés par le commissaire des guerres.

12. Les reçus ainsi visés, l'officier chargé du détail désignera un nombre d'hommes suffisant, par chaque chambrée, pour se transporter au magasin du chauffage; la distribution s'y fera en sa présence, ou bien en celle du sous-officier qui aura conduit la troupe.

Le garde magasin pourra requérir le commandant du poste militaire le plus voisin, de fournir une garde suffisante pour maintenir le bon ordre pendant le temps que dureront les distributions.

Cette garde ne permettra l'entrée dans le lieu où elles se feront, qu'aux ouvriers du magasin, aux sous-officiers et aux hommes de chaque compagnie, à mesure que leur tour sera arrivé pour recevoir le chauffage.

13. Dans la journée du décadi, l'officier chargé du détail dressera un état de la situation du corps pendant le cours de la décade.

Cet état de situation contiendra le nombre des sous-officiers et soldats, celui de leurs journées de présence à double et à simple ration. Il sera certifié par le conseil d'administration, et remis le même jour au commissaire des guerres.

Le commissaire des guerres comparera ce même

état de situation avec les reçus des distributions faites pendant la décade.

S'il résulte de ce rapprochement que les distributions aient été trop fortes, le commissaire des guerres n'arrêtera l'état qu'aux seules fournitures qui étaient dues, et l'excédant restera pour le compte du corps.

Si, au contraire, les distributions faites se trouvaient inférieures à celles qui étaient dues, l'état ne serait arrêté qu'aux fournitures effectives, attendu qu'il ne doit jamais être fait de rappel ni de rachat pour le chauffage non délivré.

Au bas de l'arrêté du commissaire des guerres, l'officier chargé du détail donnera son reçu des fournitures allouées; et au moyen de ce reçu, ceux qui auront servi aux distributions de la décade seront supprimés, et dans tous les cas considéres comme nuls.

Aucun garde-magasin ne pourra faire la distribution du primidi, sans que l'état de situation, tel qu'il doit être formé, lui ait été remis par le commissaire des guerres,

14. En cas de changement de garnison, l'état de situation sera présenté la veille du départ, et arrêté comme il vient d'être dit; les rations qui excéderaient la proportion des journées, seraient rendues au garde-magasin, ou bien leur valeur payée sur-le-champ.

15. Quand la troupe ne formera qu'un détachement sans conseil d'administration, ce sera le commandant, qui fera tout ce qui est prescrit dans les articles ci-dessus aux conseils d'administration et officiers chargés du détail.

Chauffage et Lumière des corps-de-garde.

16. A commencer du 1er. vendémiaire an 9, le chauffage nécessaire aux corps-de-garde des troupes de toutes armes et de vétérans nationaux, sera fourni en bois, charbon de terre, briquettes de houille et tourbes de tanneur, en raison de la force des corps-de-garde, divisés pour cet effet en quatre classes; le tout ainsi qu'il suit :

17. Dans les places où la fourniture se fera en bois à la mesure, elle aura lieu pour chaque jour;

SAVOIR :

CORPS-DE-GARDE.	
1re. *Classe*, de 16 hommes et au-dessus.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un 6e. de stère; Les autres mois d'hiver, à raison de deux 6e. de stère; Et le mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.
2e. *Classe*, de 8 à 16 hommes.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un 8e. de stère; Les autres mois d'hiver, à raison de deux 8es. de stère; Et pendant les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.
3e. *Classe*, de 7 hommes et au-dessous.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un 10e. de stère; Les autres mois d'hiver, à raison de deux 10es. de stère; Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

4e. *Classe*, pour la chambre d'officier.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un 10e. de stère ; Les autres mois d'hiver, à raison de deux 10e. de stère ; Et pendant les mois d'été, il ne sera délivré ni bois ni tourbes de tanneur.

18. En Corse, et dans les lieux où le bois se délivre au poids, la fourniture se fera pour chaque jour ;

SAVOIR :

CORPS-DE-GARDE. 1re. *Classe*, de 16 hommes et au-dessus.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 28 kilogrammes de bois. Les autres mois d'hiver, à raison de 56 kilogrammes de bois ; Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.
2e. *Classe*, de 8 à 16 hommes.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 24 kilogrammes de bois ; Les autres mois d'hiver, à raison de 48 kilogrammes de bois ; Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.
3e. *Classe*, de 7 hommes et au-dessous.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 20 kilogrammes de bois ; Les autres mois d'hiver, à raison de 40 kilogrammes ; Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

4e. *Classe*, pour la chambre d'officier.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 20 kilogrammes de bois ; Les autres mois d'hiver, à raison de 40 kilogrammes ; Et les mois d'été, il ne sera délivré ni bois, ni tourbes de tanneur.

19. Dans les lieux où le charbon de terre est en usage, la fourniture s'effectuera ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

CORPS-DE-GARDE. 1re. *Classe*, de 16 hommes et au-dessus.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 50 briquettes de houille, ou bien de 24 kilogrammes de charbon de terre ; Les autres mois d'hiver, de 100 briquettes de houille, ou de 48 kilogrammes de charbon de terre ; Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.
2e. *Classe*, de 8 à 16 hommes.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 40 briquettes de houille, ou bien de 19 kilogrammes de charbon de terre ; Les autres mois d'hiver, de 80 briquettes de houille, ou de 38 kilogrammes de charbon de terre; Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.

3e. *Classe*, de 7 hommes et au-dessous.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 35 briquettes de houille, ou bien de 17 kilogrammes de charbon de terre ; Les autres mois d'hiver, de 70 briquettes de houille, ou de 34 kilogrammes de charbon de terre; Et les mois d'été, de 4 tourbes de tanneur.
4e. *Classe*, pour la chambre d'officier.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison d'un 10e. de stère de bois, ou bien à raison de 35 briquettes de houille, ou de 17 kilogrammes de charbon de terre ; Les autres mois d'hiver, à raison de deux 10es. de stère de bois, ou bien de 70 briquettes de houille, ou de 34 kilogrammes de charbon de terre ; Et les mois d'été, il ne sera fourni aucun combustible.

Il sera ajouté un petit fagot à chaque distribution de charbon de terre ou de briquettes de houille.

20. Le stère et la briquette de houille auront les mêmes dimensions que celles fixées par les articles 2 et 4.

La tourbe de tanneur sera de 13 centimètres et demi de long, sur 8 centimètres de largeur, et 5 et demi d'épaisseur.

Le petit fagot aura 4 décimètres et demi de long, sur deux décimètres et demi de tour.

Dans les lieux où les tourbes de tanneur n'auront point les dimensions fixées ci-dessus, il en sera distribué l'équivalent selon qu'il aurait été

déterminé par le procès-verbal du commissaire des guerres, assisté du maire ou d'un adjoint.

21. Si, dans quelques lieux ou arrondissemens, il ne se trouvait point de tourbes, la nécessité d'y suppléer au moyen d'un autre combustible serait constatée par un commissaire des guerres, et dans ce cas, il pourrait, avec l'approbation de l'ordonnateur, être distribué en remplacement; suivant les lieux, et sans distinction des classes des corps-de-garde, un 40e. de stère de bois, ou 5 kilogrammes de bois au poids, ou 8 briquettes de houille, ou enfin 4 kilogrammes de charbon de terre, en ajoutant aux distributions de ces deux derniers combustibles un petit fagot.

Les corps-de-garde établis sur les côtes ou montagnes, pour lesquels les tourbes de tanneur seraient un combustible insuffisant par rapport aux fraîcheurs des nuits d'été, pourront être, sans distinction de classe et suivant les lieux, fournis, d'après les ordres de l'ordonnateur, qui aura pris ceux du général commandant, sur le pied d'un 20e. de stère de bois, ou de 16 briquettes de houille, ou de 8 kilogrammes de charbon de terre, avec un petit fagot.

22. Il sera établi par les entrepreneurs, pour les distributions à faire aux corps-de-garde, des mesures qui, eu égard à la longueur des bûches, seront d'un 6e., d'un 8e. et d'un 10e. de stère.

L'établissement de ces mesures sera fait avec l'assistance d'experts, et sera constaté par un procès-verbal que dressera le commissaire des guerres avec le concours du maire ou d'un adjoint municipal.

Le commissaire des guerres fera la vérification de ces mesures le plus souvent possible.

Au moyen de l'établissement desdites mesures du 6e., et 8e. et 10e. du stère, l'usage de celle à la corde, en cercles, en moules, à chaînes ou faisceaux, est aboli pour les distributions.

23. A compter du 1er. vendémiaire an 9, il sera fourni chaque jour des quantités suivantes de chandelles ou l'huile, sur lesquelles quantités sera prise la lumière nécessaire aux rondes;

SAVOIR:

CORPS-DE-GARDE 1re. *Classe*, de 16 hommes et au-dessus.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 4 chandelles ou de 24 décagrammes d'huile à brûler; Les autres mois d'hiver, de 5 chandelles ou de 30 déc. d'huile. Et les mois d'été, de 3 chandelles ou 18 décagrammes d'huile.
2e. et 3e. *Classe.*	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 3 chandelles ou de 18 décagrammes d'huile; Les autres mois d'hiver, de 4 chandelles ou de 24 déc. d'huile; Et les mois d'été, de 2 chandelles ou 12 décagrammes d'huile.
4e. *Classe* pour la chambre d'officier.	Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de 3 chandelles; Les autres mois d'hiver, à raison de 4 chandelles; Et les mois d'été, de 2 chandelles.

24. Chaque chandelle sera du poids d'environ 7 décagrammes l'une, faisant 15 chandelles pour le kilogramme.

25. L'huile à brûler sera fournie avec les mèches nécessaires.

Il n'en sera délivré pour les corps-de-garde, que lorsqu'il y aura, par sa rareté ou par une autre cause, impossibilité de se procurer de la chandelle. Ces causes seront rappelées par les commissairres des guerres dans la revue des corps-de garde qu'ils feront, ainsi qu'il sera dit ci-après.

26. Il sera compté pour les corps-de-garde, un mois d'hiver de plus que pour le chauffage, des casernes.

Ainsi les mois d'hiver pour les corps-de-garde commenceront quinze jours plutôt que pour les casernes, et finiront quinze jours plus tard.

En Corse, où le chauffage des garnisons sera fourni toute l'année sur le même pied, il sera compté quatre mois d'hiver pour les corps-de-garde, à commencer du 1er. frimaire jusqu'au 30 ventose inclusivement.

27. Si quelques-uns des corps-de-garde établis ou à établir, exigeaient, à raison de la position ou de la situation de la place, que les fournitures y fussent plus fortes, ou que l'époque d'hiver en fût avancée ou prolongée, ou bien enfin que la lumière dût être augmentée dans un mois ou dans l'autre, les fournitures y seront faites sur le pied qui serait alors réglé par le ministre de la guerre, d'après le compte qui lui en serait rendu par le commissaire-ordonnateur.

28. Le chauffage et la lumière qu'exigeraient les corps de-garde des troupes détachées ou cantonnées momentanément ou inopinément dans

des lieux où il n'y aurait pas de magasins, seront fournis provisoirement, d'après les bases du présent réglement, par les soins des communes auxquelles le remboursement sera effectué par l'entrepreneur du chauffage, après que le compte en aura été vérifié et arrêté par le commissaire des guerres. Ce compte étant acquitté, sera compris dans les relevés à former par le commissaire des guerres, d'après l'article 49 du présent.

29. Les distributions du chauffage et de la lumière aux corps-de-garde, se feront chaque jour dans les magasins destinés à cet effet, immédiatement après la garde relevée, mais jamais plus tard que quatre heures.

Pour que ces distributions se fassent dans les proportions prescrites par le présent réglement, il sera donné aux troupes connaissance de ces proportions, par des affiches placées dans chaque corps-de-garde et dans les magasins du chauffage, par ordre des commandans des places.

Et pour que, d'un autre côté, les fournitures soient constamment relatives à la force armée de chaque corps-de-garde, le secrétaire de la place remettra à un caporal de chaque poste, un marron de cuivre ou de fer-blanc, sur lequel sera marquée la classe du corps-de-garde: ce caporal, après la prise de possession du poste; remettra le marron à deux hommes qui, munis du panier ou du brancard, iront recevoir au magasin le chauffage et la lumière pour le poste.

Le garde-magasin renverra le marron au secrétaire de la place, immédiatement après la distribution.

30. Si un officier commandait un poste où il

ne se trouvât point de corps-de-garde particulier pour lui, cet officier se tiendrait dans celui de la troupe, sans pouvoir prétendre ni chauffage ni lumière; mais, dans ce cas, le poste serait traité comme corps-de-garde de première classe, quand même il serait composé de moins de seize hommes.

31. Le nombre effectif des corps-de-garde occupés dans chaque lieu, sera constaté par les commissaires des guerres, au moyen des revues qu'ils dresseront de ces corps-de-garde à la fin de chaque mois.

Ces revues contiendront, conformément au modèle ci-annexé, n°. 2, la désignation des places, celle des corps-de-garde occupés, leur nombre et leur classe, les journées d'occupation, la nature et les quantités de fournitures qui y auront été faites.

Les commandans des places certifieront ces revues, et seront responsables de leur exactitude conjointement avec les commissaires des guerres.

Ces commandans seront d'ailleurs particulièrement responsables des fournitures faites à des corps-de-garde qu'ils conserveraient ou établiraient sans une nécessité absolue. Il doivent continuellement se rappeler que, conformément aux réglemens, le service de la garde des places doit, à moins de cas extraordinaire, être toujours combiné et réglé de manière que le soldat ait autant de nuits de repos qu'il soit possible; et jamais moins de cinq nuits; en conséquence, le nombre des sentinelles doit constamment être réduit à celui indispensable, et doit se limiter en général aux établissemens militaires, aux généraux et officiers commandant la division, l'arrondissement ou la place, sauf à rendre aux

autres généraux les honneurs militaires qui leur sont dus.

32. Les corps-de-garde réputés militaires dans les places de guerre, sont généralement ceux occupés par la troupe soldée, ou bien desservis par la garde nationale sédentaire dans l'intérieur des fortifications, à l'entrée des places et près des établissemens militaires; mais ne seront point ainsi considérés les postes de la garde nationale sédentaire qui seraient établis pour la police et l'ordre à maintenir parmi les citoyens, ou près des autorités civiles, attendu qu'ils sont étrangers au service militaire; en conséquence ne seront point à la charge de la guerre, mais à celle des administrations civiles, les fournitures en chauffage et lumière qui seraient faites à ces derniers postes, les frais qu'exigeraient leur établissement ou location, et l'entretien de leurs effets et ustensiles.

33. Il sera placé dans les corps-de-garde de première classe, c'est-à-dire, de seize hommes et au-dessus,

Un lit de camp assez grand pour dix ou douze hommes;

Trois bancs de la longueur de deux mètres chacun;

Une table très-solide, de deux mètres de longueur, sur huit décimètres de large;

Un râtelier d'armes pour douze ou quinze fusils;

Une planche à pain, de deux mètres de long, tenant au mur;

Un arrosoir de fer-blanc;

Une boîte de ronde garnie d'un cadenas;

Un fallot;

Un bidon de bois avec couvercle;

Un chandelier de fer,
Un encrier de plomb,
Une pelle de fer à manche de bois,
Un brancard ou une brouette,
Et un balai tous les quinze jours.

Il sera de plus fourni, dans les corps-de-garde des places où le chauffage se fait en bois, une hache, une scie, un chevalet; et dans les lieux où le charbon de terre est en usage, un poêle garni de son tisonnier, et un panier pour transporter le charbon ou les briquettes.

34. Dans les corps-de-garde de deuxième et troisième classe, les ustensiles seront les mêmes que pour les corps-de-garde de première classe, sauf le lit-de-camp, le râtelier d'armes, la table, les bancs et planches à pain, qui seront, par leur longueur, proportionnés au nombre d'hommes qu'exigera ordinairement l'importance du poste.

35. Il y aura dans les corps-de-garde d'officiers :

Un fauteuil à bascule garni en cuir,
Une chaise garnie en paille,
Un poêle avec son tisonnier pour le charbon, ou bien deux chenets pour brûler du bois,
Une pelle,
Une pincette,
Un chandelier de fer avec mouchettes,
Une table,
Un porte-manteau à trois chevilles,
Et un balai tous les quinze jours.

36. Il sera de plus établi, pour le service des corps-de-garde, le nombre nécessaire de guérites et de capotes de sentinelle.

Les capotes de sentinelle seront délivrées à l'époque où commenceront les mois d'hiver, et retirées à celle des mois d'été.

37. Les bâtimens des corps-de-garde réputés militaires, leurs lits de camp, bancs, tables, râteliers d'armes, planches à pain et guérites, seront entretenus, réparés et conservés par les soins des officiers du génie; et à leur défaut, par ceux des commissaires des guerres. Ces derniers seront particulièrement chargés de l'entretien et conservation de tous les autres effets et ustensiles; ils feront de plus fournir, 1°. dans les corps-de-garde, les plumes, l'encre et le papier nécessaires aux rapports, les livrets, boîtes et marrons de ronde et de chauffage; 2°. dans le bureau du secrétaire de la place, les registres de garde, de consignes et d'ordres, les états imprimés de garde, ainsi que les papiers, plumes, encre et autres objets nécessaires.

Cependant, la police et la surveillance des postes et corps-de-garde appartenant au commandant de la place, les commandans des places, les officiers du génie et les commissaires des guerres, devront continuellement se concerter sur tous les besoins.

38. Les remplacemens et réparations qu'exigeront les effets et ustensiles des corps-de-garde, se feront chaque année, principalement avant l'hiver.

En conséquence, dans les premiers jours de vendémiaire, ou même dans le courant de fructidor, le commandant de la place, le commissaire des guerres et l'officier du génie, feront une visite de tous les corps-de-garde qui seront dans le cas d'être occupés; ils reconnaîtront les réparations à faire aux bâtimens, ainsi que les effets, ustensiles et capotes de sentinelle à remplacer ou à réparer; et il sera dressé pro-

cès-verbal de cette visite par le commissaire des guerres.

Ce procès-verbal contiendra l'inventaire de tous les objets à l'usage des corps-de-garde de la place : il indiquera ensuite, 1°. les réparations et remplacemens des articles qui doivent être entretenus par les soins de l'officier du génie; 2°. les réparations de ceux dont la fourniture et l'entretien appartiennent aux commissaires des guerres.

Dès que tout sera constaté, les officiers du génie feront l'évaluation des remplacemens et réparations qui les concernent, et y feront pourvoir, ainsi qu'il en est usé pour les ustensiles de caserne de même espèce.

Les commissaires des guerres, de leur côté, feront évaluer les remplacamens et réparations des articles dont l'entretien rentre dans leur attribution ; ils en adresseront le procès-verbal et l'état estimatif au commissaire-ordonnateur : celui-ci pourra sur-le-champ en autoriser la dépense jnsqu'à concurrence de 300 francs pour les grandes garnisons, et de 100 francs pour les petites ; et il prendra les ordres du ministre pour le surplus.

39. Comme les effets et ustensiles de corps-de-garde de toute espèce ne doivent être renouvelés au compte de la république, que lorsque par vétusté ils ne pourront plus servir à l'usage auquel ils sont destinés ; et comme, d'ailleurs, chaque garde est responsable de ceux qui sont mis à son usage, il sera affiché dans chaque corps-de-garde, par les ordres du commandant de la place, à la diligence du commissaire des guerres, un inventaire signé de l'adjudant de la place, des effets et ustensiles, qui s'y trou-

veront établis ; cet inventaire se renouvellera au commencement des mois d'hiver et des mois d'été. Le caporal de la garde montante vérifiera, avec celui de la garde descendante, si tous les effets énoncés à l'inventaire sont réellement existans et en bon état, de même que les vitres, portes et fenêtres.

En cas d'effets manquans, ou de dégradations, le commandant de la garde montante en rendra compte à l'adjudant de la place ; et les effets et ustensiles seront remplacés sur-le-champ ou réparés aux frais du caporal de la garde descendante, sauf son recours envers ceux qui auraient distrait les articles manquans ou fait les dégradations.

Et à défaut par le caporal de la garde montante, de n'avoir pas informé le commandant du poste, des effets manquans ou dégradés, il en restera seul responsable.

Magasins et Approvisionnemens.

40. Il sera affecté des emplacemens pour la réunion des approvisionnemens nécessaires au service courant, dans chaque place, et à ceux de précaution qui seraient prescrits par les traités des entrepreneurs, ou ordonnés particulièrement.

41. Les approvisionnemens en charbon de terre, briquettes de houille, tourbes de marais et de tanneurs, seront déposés dans les caves, sous des hangards ou autres lieux couverts, afin que la pluie n'augmente pas le poids du premier de ces combustibles, et ne détériore pas les autres.

42. Les emplacemens servant de magasins seront assez spacieux pour que les distributions puissent s'y faire sans confusion; ils devront être isolés autant qu'il sera possible, et à portée des ports, rivières ou canaux, tant pour assurer de prompts secours en cas d'incendie, que pour faciliter le débarquement des combustibles qui pourraient parvenir par eau.

Ils seront suffisamment clos, afin de prévenir les vols; et il y sera placé une sentinelle pour en surveiller toutes les dépendances.

43. Il sera ménagé dans ces emplacemens, autant que les localités le permettront, un logement pour le garde-magasin, consistant en trois ou quatre pièces, dont une pour lui, la seconde pour ses bureaux, et le reste pour le dépôt de chandelles; mais cet employé ne pourra jamais prétendre au remplacement en argent, du logement qui ne pourrait lui être fourni; et ne pourra avoir, dans aucun cas, la jouissance des jardins dépendans de l'établissement.

44. Les magasins, et les emplacemens qui en dépendent, feront partie des établissemens militaires des places; il sera pourvu à leur entretien et aux réparations qu'ils pourront exiger, par les soins des officiers du génie; et à défaut de ces officiers, les commissaires des guerres sont chargés de faire reconnaître et évaluer les réparations, d'en rendre compte à l'ordonnateur, qui prendra les ordres du ministre pour en faire approuver la dépense.

45. S'il manquait, dans une place, de terrains et de bâtimens qui pussent être affectés au service du chauffage, il en serait pris à loyer; mais préalablement la nécessité de cette mesure serait constatée par les commandans, officiers du génie et commissaires

commissaires des guerres, après une visite qu'ils feraient, conjointement, de tous les terrains et établissemens militaires; il serait dressé procès-verbal de cette visite.

46. Dans le cas où il serait reconnu indispensable de louer des terrains et emplacemens pour servir de magasins, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leur loyer s'établirait de gré à gré, et d'après l'avis des maires ou de leurs adjoints, qui affirmeraient au bas du bail que le prix du loyer est au taux convenable de la location ordinaire du lieu.

La dépense de ce loyer serait au compte de l'administration de la guerre, à moins que les entrepreneurs n'en fussent particulièrement chargés par leurs traités.

47. La police des magasins du chauffage, le soin des distributions et la surveillance des approvisionnemens, appartiennent aux commissaires des guerres.

Les commissaires des guerres veilleront, en conséquence, à ce que les distributions se fassent exactement et dans les proportions prescrites; à ce que les approvisionnemens pour le service courant soient toujours suffisans, et ne soient jamais détournés de leur destination : ils feront traduire au conseil de guerre les préposés et fournisseurs coupables d'avoir laissé manquer le service; et en cas de négligence à cet égard, ils en demeurent responsables. Ils pourront, dans les cas de nécessité, autoriser des distributions en faveur des officiers et fonctionnaires militaires; mais ces distributions ne devront jamais être comprises dans les états de dépense, et ne pourront se faire que dans les proportions indiquées par l'article 58 du présent réglement, et qu'à

charge, par les parties prenantes, d'en payer, sur-le-champ, le prix comptant aux fournisseurs.

Les commissaires des guerres se feront remettre, au commencement de chaque mois, l'état de situation du magasin; cet état qui fera mention séparée des approvisionnemens de précaution dont il sera parlé à l'article suivant, sera envoyé à l'ordonnateur: ce dernier réunira tous ceux des places de sa division, et en formera un relevé, qu'il adressera au ministre dans la première décade de chaque mois, avec les observations dont le service serait susceptible.

48. Les approvisionnemens de précaution se font dans le courant de vendémiaire de chaque année: ils doivent être proportionnés à la consommation de la garnison ordinaire de chaque place pendant trois mois au moins; ils ne peuvent être consommés que dans les derniers mois d'été.

L'ordonnateur de la division détermine, dans le courant de fructidor, le taux auquel doivent être portés ces approvisionnemens; il donne connaissance aux commissaires des guerres, des quantités de combustibles à réunir. Ces derniers prescrivent aux préposés du service, de les rassembler dans le courant de vendémiaire, et se font rendre compte des mesures prises pour leur prompte réunion.

Les commissaires des guerres surveilleront ensuite le versement en magasins des approvisionnemens, et le constateront par un procès-verbal qu'ils dresseront le premier brumaire, et dont ils enverront sur-le-champ l'expédition à l'ordonnateur.

Les ordonnateurs et les commissaires des

guerres sont responsables de la négligence qu'ils mettraient dans l'exécution de ces dispositions.

Etat de Dépenses.

49. Au commencement de chaque mois, les commissaires des guerres réuniront les états de situation du mois précédent; ils en dresseront un relevé conforme au modèle ci-joint, n°. 3.

Ils appliqueront à ce relevé les prix réglés à l'entrepreneur; et après l'avoir arrêté aux sommes qui devront être payées, ils l'enverront en triple expédition, avec les états de situation, au commissaire-ordonnateur dans les dix premiers jours du mois.

Ils enverront en même temps les revues constatant les fournitures faites aux corps-de-garde.

L'ordonnateur, après avoir réuni ces relevés et revues pour les différentes places de sa division, en formera un bordereau général, suivant le modèle, n°. 4, et l'adressera en double expédition au ministre, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, le 20 de chaque mois au plus tard.

Le commissaire-ordonnateur conservera toujours une expédition de chaque relevé d'états de situation, afin d'être à portée de connaître, lors de l'arrivée des revues qui doivent lui être remises à la fin de chaque trimestre par les inspecteurs aux revues, suivant le règlement du 26 ventose an 8, si les fournitures faites à chaque troupe n'excèdent pas celles qui lui étaient dues.

Pour parvenir à cette connaissance, l'ordonnateur dressera, au commencement de chaque trimestre, l'état de comparaison conforme au modèle ci-annexé, n°. 5.

S'il résultait de ce rapprochement que quelque corps eût reçu plus qu'il ne lui revenait, il en rendrait compte sur-le-champ au ministre, tant pour ordonner la retenne sur la solde de ce corps, que pour faire traduire au conseil de guerre les officiers qui auraient signé de faux états de situation.

L'état de comparaison devra être envoyé au ministre à la fin du mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre ; et si, à la fin de ce mois, l'ordonnateur ne l'avait pas fait parvenir, ou s'il n'avait pas rendu compte des motifs du retard, il serait responsable des retenues qui, à raison du délai survenu, ne pourraient plus être effectuées.

5o. La dépense des réparations des bâtimens servant de corps-de-garde ou de magasins, et de tous les ustensiles qui doivent être remplacés et réparés par les soins des sous-officiers du génie, sera constatée par états et toisés, rédigés dans la forme suivie pour les réparations des bâtimens et ustensiles de caserne, et elle sera soldée comme dépense de casernement.

A l'égard des effets, ustensiles et autres objets mis sous la surveillance particulière des commissaires des guerres, leur dépense se soldera également comme dépense de casernement, sur des états appuyés de pièces justificatives, arrêtés par les commissaires de guerres, puis ordonnancés par les commissaires-ordonnateurs, par suite des autorisations qu'ils recevront du ministre.

Chauffage en campagne.

51. Lorsque les troupes seront en campagne, cantonnées ou sous la tente, le chauffage sera fourni en bois, à la mesure ou au poids, suivant

le pays, ou bien en charbon de terre ou tourbes de marais, toutes les fois qu'il sera possible de faire usage de ces combustibles.

Il sera distribué par ration d'hiver et d'été.

52. La ration sera,

Pour le bois à la mesure, d'un 125e de stère pendant l'hiver, et d'un 250e pendant l'été;

Pour le bois au poids, de 24 hectogrammes pendant l'hiver, et de 12 hectogrammes pendant l'été;

Pour le charbon de terre, de 12 hectogrammes pendant l'hiver, et de 6 hectogrammes pendant l'été;

Et pour les tourbes de marais, de 12 tourbes pendant l'hiver, et de 6 pendant l'été.

Chaque tourbe aura un décimètre de longueur sur cinq centimètres de largeur à chacune des quatre faces; et si elles étaient d'autres dimensions, il en serait distribué l'équivalent, ainsi qu'il est établi par l'art. 5 du présent réglement.

53. Les adjudans sous-officiers dans toutes les armes, les sergens-majors et sergens, les tambours-majors, maîtres ouvriers dans l'infanterie, l'artillerie et tous les corps à pied; les maréchaux-des-logis en chef, maréchaux-des-logis, trompettes-majors et maîtres ouvriers dans les troupes à cheval, recevront double ration de chauffage.

54. Dans les fixations établies par les articles qui précèdent, est compris le chauffage nécessaire aux avant-postes et à toutes les autres gardes des camps et cantonnemens: ainsi, lorsque les troupes recevront le chauffage sur le pied ci-dessus, elles ne pourront prétendre à aucune fourniture particulière pour leurs corps-de-garde; les commissaires des guerres ne s'écarteront jamais de cette règle.

Si cependant les généraux jugeaient nécessaire que dans quelques cantonnemens, les corps-de-garde fussent fournis séparément, la distribution pourra se faire, sous leurs ordres et ceux de l'ordonnateur, dans la proportion déterminée pour les corps-de-garde des places.

Mais pendant tout le tems que la distribution se fera ainsi aux corps-de-garde, la troupe de cantonnement ne recevra le chauffage que sur le pied fixé au commencement du présent réglement pour les troupes de garnison.

55. Le chauffage de campagne ne sera délivré qu'à l'effectif présent et sous les armes ; il ne pourra, dans aucune circonstance, être remboursé en espèces : il ne pourra également en être fait aucun rappel ni rachat.

56. Il sera compté un mois d'hiver de plus pour le chauffage qui se délivrera sur le pied de l'article 52 ci-dessus. Ainsi, dans les départemens où il est établi par l'article 8 six mois d'hiver pour le chauffage des garnisons, il sera compté, pour le service de campagne, sept mois d'hiver, à partir du 16 vendémiaire inclus ; dans ceux où il n'y a que cinq mois d'hiver, il en sera compté six, à partir du 1er. brumaire ; et dans ceux à qui il n'est assigné que quatre mois d'hiver, il en sera compté cinq, à partir du 16 brumaire inclus.

A l'égard des pays conquis où les troupes seront campées et cantonnées, il sera compté, pour le chauffage, autant de mois d'hiver qu'il en est fixé pour les plus voisins départemens de la république.

57. Les distributions se feront pour le moins de tems possible, et elles ne pourront jamais excéder cinq jours ; les jours et heures des distributions seront indiqués à l'ordre de l'armée, après

avoir été déterminés entre les généraux et l'ordonnateur en chef.

Les fournitures seront constatées de la même manière que dans les garnisons, en se conformant à la marche tracée par les articles 11 et suivans.

58. Les officiers n'ont point de droit aux distributions du chauffage de campagne; cependant, lorsqu'il y aura nécessité, ils pourront, sur l'autorisation des commissaires-ordonnateurs, donnée d'après les ordres des généraux, le recevoir des magasins militaires, à charge par eux d'en payer à l'instant le prix comptant aux gardes-magasins.

Les quantités qui leur seront ainsi délivrées, ne pourront excéder les fixations suivantes pour chaque jour d'hiver ou d'été.

SAVOIR:

GRADES.	BOIS A LA MESURE. — RATIONS		BOIS AU POIDS. — RATIONS.		CHARBON DE TERRE. — RATIONS	
	d'hiver.	d'été.	d'hiver.	d'été.	d'hiver.	d'été.
	Stères.	Stères.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
Général en chef.	$\frac{1}{10}$	$\frac{1}{20}$	30	15	25	$12\frac{1}{2}$
Général de division ou de brigade. . . .	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{30}$	20	10	18	9
Chef de brigade ou de bataillon.	$\frac{1}{20}$	$\frac{1}{40}$	15	$7\frac{1}{2}$	13	$6\frac{1}{2}$
Capitaine.	$\frac{1}{30}$	$\frac{1}{60}$	10	5	10	5
Lieutenant.						
Sous-lieutenant.						
Commissaire-ordonnateur en chef. . . .	$\frac{1}{10}$	$\frac{1}{20}$	30	15	25	$12\frac{1}{2}$
Commissaire-ordonnateur.	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{30}$	20	10	18	9
Commissaire des guerres.	$\frac{1}{20}$	$\frac{1}{40}$	15	$7\frac{1}{2}$	13	$6\frac{1}{2}$

Il ne pourra jamais être distribué l'une et l'autre espèce de combustibles à la fois.

59. Les commissaires-ordonnateurs feront surveiller très-exactement les distributions ; et s'il survenait des difficultés, elles leur seront soumises, sur-le-champ, afin de les lever, et de faire rendre justice à qui il appartiendrait.

60. Les magasins de chauffage seront toujours établis sur le derrière de l'armée, et seront divisés en plusieurs dépôts, suivant le nombre des troupes et l'étendue de terrain qu'elles occuperont.

L'emplacement de ces dépôts sera indiqué par le commissaire-ordonnateur, d'après les ordres du général ; et ils ne pourront être établis qu'à une distance d'environ deux kilomètres, afin de faciliter les distributions aux différentes divisions.

61. A l'égard du chauffage des armées agissantes, comme elles ne peuvent être fournies avec la régularité des troupes stationnées dans les camps et cantonnemens, il y sera pourvu particulièrement par des coupes de bois ou abattis d'arbres, qui seront ordonnés à mesure des marches.

Ces coupes et abattis seront faits avec ordre en proportion des besoins journaliers, d'après l'état sommaire de la force de la division, et dans les endroits qui seront désignés par les ordonnateurs, après avoir pris les ordres du général.

Il y sera employé des ouvriers, ainsi que les hommes de corvée nécessaires, sous la surveillance des sous-officiers.

Dans tous les cas, il ne sera permis à aucun corps d'abattre ou faire abattre de bois sans ordre, et sans désignation des lieux où les coupes devront être faites.

A Paris, le 1er. fructidor an 8 de la république française, une et indivisible.

Le Ministre de la guerre, CARNOT.

B.,

PLACE

d

MODÈLE N°. 1.

NOTA. Cet état ne doit comprendre que les sous-officiers et soldats, parce que toute fourniture de chauffage aux officiers est formellement interdite par la loi du 26 fructidor an 7.

CHAUFFAGE.

Indiquer ici le corps.

DÉCADE.

du mois de an

Les officiers ayant droit à la double ration, sont:

Les adjudans sous-officiers dans toutes les armes, les sergens-majors et sergens, tambours-majors, maîtres-ouvriers dnns l'artillerie, l'infanterie et tous les corps à pied, les maréchaux-des-logis, trompettes-majors et maîtres-ouvriers dans les troupes à cheval.

Les caporaux-fourriers et autres n'ont droit qu'à la simple ration.

DISTRIBUTION sur le pied de ..... d'été / *ou* d'hiver.

ÉTAT *de la situation d*

pendant la décade du mois de an

PRÉSENS.	NOMBRE d'hommes.	DÉSIGNATION DES GRADES.	Nombre de journées de présence.	
			à double ration.	à simple ration.
Sans Mutations...				
Mutations survenues pendant la décade.				
		A porter à l'autre part.....		

PRÉSENS.	NOMBRE d'hommes.	DÉSIGNATION DES GRADES.	Nombre de journées de présence.	
			à double ration.	à simple ration.
		REPORT.....		
		TOTAUX des journées de présence..		

Nous
certifions l'exactitude du présent état de situation du
pendant la *décade de*
A *le* *au*

RÉSULTAT

D'après l'État de Situation ci-dessus.

Indiquer ici l'espèce de combustible, la quotité de la ration et la réduction des rations en stères, myriagrammes, etc.

	NOMBRE de rations,	RÉDUCTION de rations en
Journées des sous-officiers recevant par jour deux rations de font, ci.		
Journées de sous-officiers et soldats ne recevant que la simple ration, font ci...		
TOTAL.		
Suivant les bons visés et enregistrés par moi, qui m'ont été remis par le garde-magasin, et que j'ai supprimés, le corps a reçu.		
Différence { en trop..... en moins...		

Cet état ne doit être arrêté qu'aux quantités réellement distribuées, lorsqu'elles n'excèdent point les fixations portées par les règlemens, vu qu'il ne doit jamais être fait de rappel ni de rachat pour le chauffage.

VÉRIFIÉ par moi
et arrêté à la quantité de
à allouer au garde-magasin.
A le

Les fouruitures reçues de trop doivent rester à la charge du corps.

Je Soussigné, reconnois avoir reçu pour le chauffage de pendant la décade de an les quantités de portées dans l'arrêté ci-dessus du commissaire des guerres.

DIVISION
MILITAIRE.

PLACE
ET ARRONDISSEMENT
d

Mois de an

MODÈLE N°. 2.

CORPS-DE-GARDE.

REVUE *faite le* *an* *par moi, commissaire des guerres employé à* *pour constater le nombre de corps-de-garde occupés dans cette place et arrondissement, pendant le mois de* *et les fournitures en chauffage et lumières qui y ont été faites, conformément au règlement du*

PLACE ou communes.	EMPLACEMENT des corps-de-garde.	Par qui occupés.	LEUR NOMBRE.	Leur classe et le nombre de jours qu'ils ont été occupés.												MOTIFS ou ordres d'après lesquels ils sont établis.
				1re. Classe.			2e. Classe.			3e. Classe.			4e. Classe.			
				Mois d'hiver.	Premiers ou derniers mois d'hiver.	Mois d'été.	Mois d'hiver.	Premiers ou derniers mois d'hiver.	Mois d'été.	Mois d'hiver.	Premiers ou derniers mois d'hiver.	Mois d'été.	Mois d'hiver.	Premiers ou derniers mois d'hiver.	Mois d'été.	
																NOTA. Cette colonne doit toujours être remplie.
TOTAUX des journées.																

DÉCOMPTE des fournitures qui ont été faites à ces Corps-de-garde.

		Kilogrammes de chandelles,
Journées de première classe, sur le pied de mois d à raison de et de chandelles de 15 au kilogr.....		
Journées de deuxième classe, sur le pied de mois d à raison de et de chandelles de 15 au kilogr.....		
. . . . .		
TOTAL des fournitures...		

Lesquels et kilogrammes de chandelles, à raison de prix fixé par le marché de l'entrepreneur, font la somme de

FAIT *et arrêté par moi, commissaire des guerres, la présente Revue et le Décompte qui est à la suite, aux quantités de et à la somme de à payer au citoyen conformément à son marché.*

Fait à le

Le Commandant de la place de certifie que les corps-de-garde ci-dessus désignés ont réellement existé pendant le temps indiqué.

Fait à le

PLACE

d

Mois de

an

CHAUFFAGE.

MODÈLE N°. 3.

RELEVÉ *des états de situation des corps de troupes qui ont été en garnison dans la place de* *pendant* *an*

DÉSIGNATION des corps de troupes	DÉTAIL des états de situation.	NOMBRE de journ. de présence de sous-officiers à la double ration.	NOMBRE de journ. de présence de sous-offic. et soldats à la simple ration.	NOMBRE de rations fournies, d'été.	NOMBRE de rations fournies, d'hiver.	Réduction des rations en	OBSERVATIONS.
	1re. décade.						
	2e.						
	3e.						
A porter à l'autre part..							

DÉSIGNATION des corps de troupes.	DÉTAIL des états de situation.	NOMBRE de journ. de présence		NOMBRE de rations fournies.		Réduction des rations en	OBSERVATIONS.
		de sous-officiers à la double ration.	de sous-offic. et soldats à la simple ration.	d'été.	d'hiver.		
	Report. . .						

(41)

Lesquelles à raison du prix de cit. fixé par le traité passé le au font la somme de

ARRETÉ le présent Relevé, par moi, commissaire des guerres, à la somme de pour les fournitures de chauffage faites dans la place de pendant le mois de an suivant les états de situation ci-dessus détaillés.

A le

DIVISION.

CHAUFFAGE.

Mois de an

MODÈLE N°. 4.

BORDEREAU *général de la dépense du service du sauffage et de la lumière pendant le mois de dans les places de la Division ;*

SAVOIR :

Chauffage des troupes, suivant les relevés ci-joints, et les états de situation y annexés.

DÉSIGNATION		DATES	TEMPS	NOMBRE DE RATIONS		QUANTITÉS	
DES PLACES.	DES CORPS.	des états de situation.	pendant lequel la situation est constatée.	D'ÉTÉ.	D'HIVER.	PAR CORPS.	PAR PLACE.
		TOTAUX. . . .					

Lesquels stères de bois, à raison de prix fixé
par le traité passé le pour années commencées
le an au citoyen font la
somme de. . . . . .

CHAUFFAGE et lumière des Corps-de-garde, suivant les revues des Corps-de-garde ci-jointes.

PLACES.	NOMBRE de corps-de-garde de chaque classe.				FOURNITURES			PRIX.			MONTANT des fournitures
	1	2	3	4	en stères de bois.	en tourbes de tanneur.	kilogram. de chandelles	du stère de bois.	du cent de tourbes de tanneur.	du kilogr. de chandelles	

RÉCAPITULATION DE LA DÉPENSE.

Chauffage des troupes. . . . . .
Chauffage et lumière. . . . . .

TOTAL de la dépense. . . . . .

Arrêté par moi, Commissaire-ordonnateur de la Division le présent bordereau des dépenses du serviee du chauffage et de la lumière pendant le mois de montant, conformément au détail ci-dessus et aux pièces justificatives y annexées à la somme de due au citoyen entrepreneur de ce service par le traité passé l

Fait à le

CHAUFFAGE.

MODÈLE

Trimestre,
An

ARMÉE
ou

ÉTAT *comparatif des fournitures en chauf-*
pour chaque mois, ont été faites aux troupes et autres
l *pendant le*
elles avaient droit pendant ledit trimestre,
aux revues, soit par les commissaires des
sous leur police.

DÉSIGNATION des CORPS.	DURÉE de leur résidence dans la division ou armée.	NOMBRE suivant les états de situation,			
		DES JOURNÉES de présence,		DES RATIONS effectives fournies,	
		à simple ration.	à double ration.	d'hiver.	d'été.

N°. 5.

d

DIVISION MILITAIRES.

fage qui, d'après les bordereaux généraux arrêtés parties prenantes dans les différentes places de trimestre de l'an de celles auxquelles d'après les revues passées, soit par les inspecteurs guerres, pour les parties prenantes qui sont restées

NOMBRE suivant les revues,				RATIONS	PRIX	Montant	OBSERVATIONS.
des journées de présence.		des rations dues effectivement		fournies de trop, à retenir	auquel il doit être tenu compte des fournitures reçues de trop.	de la retenue à exercer.	
à simple ration.	à double ration.	d'hiver.	d'été.				

RÉGLEMENT

Concernant le chauffage des troupes et les bois et lumières des corps-de-garde.

Du 9 brumaire, an 10 de la République.

L'Arrêté du 23 fructidor an 8, ayant réglé que la masse du chauffage et d'ustensiles de campement serait une de celles qui doivent être remises aux corps, pour en avoir l'administration sous la surveillance du ministre de la guerre; et le premier Consul l'ayant chargé, par décision du 19 vendémiaire an 10, de régler cette masse pour les diverses divisions, et suivant les localités, le ministre de la guerre arrête ce qui suit:

Art. 1er. A compter du premier vendémiaire an 10, la masse de chauffage sera réglée, pour les troupes stationnées dans les départemens ci-après dénommés, dans la proportion suivante; (1).

II. La masse, d'après la fixation réglée par l'article premier, sera payée aux corps au plus tard du 25 au 30 de chaque mois, sur l'ordonnance que les commissaires ordonnateurs, chacun dans sa division respective, délivreront à chaque conseil d'administration, au bas du décompte qu'ils arrêteront de la portion de masse à payer pour le mois suivant, à raison de l'effectif du corps, et conformément aux bases prescrites par l'art. 5

---

(1) Ce tarif ayant changé par l'instruction du Ministre-Directeur de l'Administaation de la guerre en date du 12 fructidor an 13, nons renvoyons à ce tarif qui se trouve ci-après. (*Note de l'Éditeur*).

de l'arrêté du 23 fructidor an 8 sur les masses, et à l'art. premier de celui du 17 brumaire an 9.

Le bordereau portant décompte, qui sera conforme au modèle n°. 1er. ci-annexé, sera formé sur l'état de l'effectif à la revue précédente, qui aura été adressé au commissaire-ordonnateur par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues.

3. Le ministre de la guerre assignera, chaque mois, aux commissaires-ordonnateurs, les fonds nécessaires à la dépense du chauffage pendant le mois suivant pour leurs divisions ; et ceux-ci en feront la répartition aux différens corps, conformément à l'article précédent.

4. Le 30 de chaque mois, les commissaires-ordonnateurs, chacun en droit soi, rendront compte au Ministre des ordonnances qu'ils auront délivrées, et des fonds qui resteront disponibles sur ceux remis à leur disposition; l'état qu'ils en dresseront sera conforme au modèle n°. 2.

5. Sur les fonds ainsi remis à leur disposition, les conseils d'administration seront tenus de pourvoir à la fourniture des combustibles et lumières nécessaires à la troupe, soit au moyen d'achats faits par économie, soit par des marchés passés avec des entrepreneurs particuliers.

6. Les conseils d'administration se conformeront, pour la fonrniture à faire à la troupe, au règlement du 1er. fructidor an 8, tant pour les quantités à fournir, que pour la distinction des mois d'hiver et d'été.

7. Sur cette masse, ils pourvoiront également au chauffage et éclairage des corps-de-garde occupés par les troupes, y compris la chambre de l'officier, et d'après les bases fixées par le même réglement.

8. Les troupes en marche devant être logées chez l'habitant, et y avoir place au feu et à la lumière, n'auront dans ce cas aucun décompte de masse de chauffage à répéter.

9. Au moyen de ce que les conseils d'administration toucheront la totalité de la masse de chauffage affectée à leurs corps, ils seront chargés de pourvoir à la dépense du chauffage des détachemens ; dans le cas où ces détachemens seraient dans des départemens pour lesquels la fixation est supérieure à celle réglée pour le département dans lequel se trouverait le conseil d'administration, le commissaire-ordonnateur de la division est autorisé à faire payer aux commandans de ces détachemens un supplément par un bordereau séparé, et en raison de l'effectif des hommes présens sous les armes.

Si, au contraire, ces détachemens se trouvaient dans un département où le montant de la fixation serait inférieur à celui du département dans lequel sera le conseil d'administration, le corps bénéficiera de cette différence.

10. Les conseils d'administration se conformeront, au surplus, pour la comptabilité et la manutention de cette partie du service, à ce qui leur est prescrit par l'art. XI de l'arrêté du 23 fructidor an 8, et autres réglemens qui pourraient intervenir.

Fait et arrêté à Paris, le 9 brumaire an 10.

Le Ministre de la guerre,

ALEX. BERTHIER.

MODÈLE N°. Ier.

CHAUFFAGE.

DIVISION.

DÉPARTEMENT

d

PLACE d

Mois de

AN

BORDEREAU pour servir de Décompte à (désigner ici le Corps , *de la portion de Masse de Chauffage à payer pendant le mois de*

L'effectif, d'après la revue du mois de en sous-officiers et soldats, est de. . . . . .
Le complet doit être de. . . . . .

DIFFÉRENCE. . . . . .

à payer à (*désigner ici le tiers, la moitié, les trois quarts ou la totalité, à raison de l'effectif*).

Vu, vérifié et arrêté par le Commissaire ordonnateur de la Division, à la somme de à payer au Conseil d'administration d pour la portion de Masse de Chauffage à laquelle il a droit pendant le mois de d'après son effectif à la revue précédente, et la fixation portée au Réglement du 9 brumaire an 10; laquelle somme sera acquittée par le Payeur divisionnaire, sur le fond général de mis à ma disposition par le Ministre de la guerre, le

A *le*

MODÈLE, N°. 2.

CHAUFFAGE.

DIVISION.

BORDEREAU des Ordonnances délivrées sur les Fonds affectés par le Ministre de la guerre, le au paiement de la Masse de Chauffage.

Mois de

AN

DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION du corps.	EFFECTIF à la revue précédente.	DIFFÉRENCE de l'effectif au complet.	FIXATION DE LA MASSE par homme et par mois. d'été.	d'hiver.	NUMÉROS des ordonnances.	DATES des ordonnances.	MONTANT des ordonnances.
			TOTAL.....					

Le Fonds général mis à ma disposition était de. . . . . .

Le montant des Ordonnances expédiées pendant le mois de est de .

RESTE disponible pour le mois de . . .

Certifié véritable à le

EXTRAIT de la Circulaire du Ministre-Directeur de l'Administration de la Guerre, relative au Chauffage des officiers et sous-officiers de recrutement.

Du 7 ventose an 11.

Je m'empresse, citoyens, de vous donner connaissance de ce qui vient d'être réglé par le gouvernement, relativement au logement et chauffage des officiers et sous-officiers de recrutement.

Il a été arrêté :

. . . . . .

. . . . . .

5°. Que les officiers n'ayant pas de droit à la masse de chauffage, et ne pouvant exiger place au feu et à la chandelle que lorsqu'ils sont en marche, ils doivent, dans leur cantonnement, se pourvoir de ces objets à leurs dépens;

6°. Que les sous-officiers et soldats n'ayant non plus le droit d'exiger place au feu et à la chandelle que lorsqu'ils sont en marche, mais ayant droit à la masse du chauffage, ils doivent recevoir de leurs corps respectifs, en même temps que leur solde, leur décompte de chauffage, et se pourvoir de bois et de lumière, tant au moyen dudit décompte que du supplément de solde qui leur est accordé.

CIRCULAIRE *du Ministre-Directeur de l'Administration de la Guerre, aux généraux commandant les divisions militaires.*

Du an 11.

Le gouvernement a pensé, citoyen général, devoir améliorer la position des corps militaires sous le rapport du service du chauffage et de l'éclairage.

Un arrêté du 7 floréal an 11, en réglant pour l'an 12 une masse plus élevée que celle qui a été payée pour l'an 11, a réglé, pour seconde amélioration, que cette masse ne serait plus chargée que de la fourniture des combustibles nécessaires au chauffage des troupes et à la cuisson de leurs alimens, dans leurs cantonnemens, logemens, quartiers ou casernes, ainsi que sous la tente : il a été en outre réglé une masse particulière et séparée pour la fourniture des bois et lumières aux corps-de-garde. Cette dernière fourniture sera faite en nature, au moyen des adjudications qui en seront passées. Je charge les préfets des départemens chefs-lieux de division d'y procéder de concert avec les ordonnateurs respectifs.

Je m'occupe dans ce moment-ci, conformément à l'article III du même arrêté, du soin de régler la quotité de masse qui sera payée par mois à chaque corps, à raison des saisons et des départemens où ils sont stationnés. Je vous donnerai connaissance du réglement que j'aurai arrêté.

Dans ce moment-ci, mon but essentiel est d'appeler votre attention sur les fournitures à faire aux corps-de-garde, pour que vous puissiez de votre côté donner vos ordres et vos instructions aux

commandans d'armes des places de la division que vous commandez.

Ces fournitures auront lieu dans les proportions fixées par le réglement du premier fructidor an 8 ; c'est donc aux dispositions de ce réglement qu'il faut se reporter ; et je vous invite à appeler particulièrement l'attention des commandans d'armes sur l'article XXXI, qui, en chargeant les commissaires des guerres de passer, à la fin de chaque mois, des revues de corps-de-garde, veut que ces revues soient certifiées par les commandans des places, et que ceux-ci soient responsables de leur exactitude, conjointement avec les commissaires des guerres. Aux termes du même article, ces commandans sont particulièrement responsables des fournitures faites à des corps-de-garde qu'ils conserveraient ou établiraient sans une nécessité absolue.

Je vous invite également à appeler l'attention de ces commandans sur l'article XXXII, qui ne met à la charge de mon département que les corps-de-garde occupés par la troupe soldée.

En examinant de nouveau le réglement dont il s'agit, j'ai pensé que les troisième et quatrième paragraphes de l'article XXIX exigeaient une mesure supplémentaire.

Ces deux paragraphes portent :

» Pour que les fournitures soient constamment » relatives à la force armée de chaque corps-de- » garde, le secrétaire de la place remettra à un » caporal de chaque poste, un marron de cuivre » ou de fer-blanc, sur lequel sera marquée la » classe du corps-de-garde : ce caporal, après la » prise de possession du poste, remettra le mar- » ron à deux hommes, qui, munis du panier ou

» du brancard, iront recevoir au magasin le chauf-
» fage et la lumière pour le poste.

» Le garde-magasin renverra le marron au secrétaire de la place immédiatement après la dis-
» tribution. »

La remise des marrons aux caporaux fait connaître au fournisseur ce qu'il a à fournir pour tel jour; le renvoi au secrétariat de la place est la preuve que la fourniture du même jour a eu lieu dans les proportions voulues : mais alors il ne reste plus aucune trace de ces distributions journalières pour l'établissement des revues de mois, qui ne se font qu'à la fin de chaque mois; pour conserver la trace de ces fournitures journalières, il est nécessaire de remplacer les marrons sur lesquels elles ont été faites, par un état à former tous les dix jours par les secrétaires des places. J'en ai fait dresser le modèle, et je vous en adresse plusieurs exemplaires; les gardes-magasins les réuniront et les remettront à la fin du mois au commissaire des guerres, et ils serviront de bases aux revues mensuelles.

Je dois enfin vous observer qu'aux termes de l'article XI de l'arrêté du 7 floréal, la masse du chauffage des troupes, non plus que celle des bois et lumières des corps-de-garde, ne devront rien fournir pour le chauffage ou éclairage des bureaux de l'état-major, ni autres quelconques, sous quelque dénomination que ce soit.

Je vous prie, citoyen général, de m'accuser réception de cette lettre, et d'employer l'autorité qui vous est confiée, pour que les intentions du gouvernement soient remplies avec exactitude dans votre division.

CIRCULAIRE *du Ministre-Directeur de l'Administration de la Guerre, aux commissaires ordonnateurs des divisions militaires.*

Du messidor an 11.

Plusieurs corps militaires, citoyen, ont représenté au gouvernement que la masse de chauffage qui leur avait été attribuée était souvent insuffisante, sur-tout en mettant à la charge de cette masse la dépense du chauffage et de l'éclairage des corps-de-garde.

D'un autre côté, le gouvernement a reconnu que les conseils d'administration étant chargés de pourvoir à la fourniture du bois pour la cuisson des alimens et pour le chauffage des corps-de-garde, l'une de ces fournitures nuisait à l'autre.

Pour y remédier, le gouvernement, par son arrêté du 7 floréal, a réglé que la masse du chauffage, qui a été augmentée, ne serait plus chargée, à compter du premier vendémiaire prochain, que de la fourniture des combustibles nécessaires au chauffage des troupes et à la cuisson de leurs alimens dans leurs cantonnemens, logemens, quartiers ou casernes, ainsi que sous la tente.

Il a également fixé une masse particulière et séparée, destinée à pourvoir à la dépense du chauffage et de l'éclairage des corps-de-garde, à compter de la même époque.

Vous recevrez incessamment les instructions convenables relatives aux fonds que vous aurez à faire mettre, chaque mois, à la disposition des conseils d'administration des corps stationnés dans votre division, d'après les crédits qui vous

seront ouverts, dans la même forme que celle qui a été observée jusqu'ici.

Il ne s'agit ici que de la partie du service qui concerne le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde.

A compter du premier vendémiaire an 12, la fourniture des bois et lumières des corps-de-garde doit être faite en nature et au moyen des adjudications qui doivent en être faites par division.

C'est donc de cette adjudication pour la fourniture des bois et lumières des corps-de-garde qui seront établis dans les places de votre division, que vous devez vous occuper.

Elle devra être faite par-devant le préfet du chef-lieu de votre division, à qui j'en écris par le même courrier, pour les différens départemens qui la composent. Vous devrez y assister.

Je ne crois pas avoir besoin de vous recommander de ne rien négliger pour que le prix de cette adjudication soit le plus modéré possible, de manière que l'adjudicataire ne trouve dans son entreprise que le bénéfice honnête que tout entrepreneur peut se promettre de sa spéculation.

Un des moyens les plus efficaces pour obtenir un prix modéré, est d'attirer le plus grand nombre possible de concurrens, sur tout de ceux qui ont l'habitude de se rendre adjudicataires des coupes de bois, et cependant de n'admettre à concourir que des gens connus par leur moralité et leur solvabilité.

Vous aurez donc à faire connaître par des affiches que vous ferez apposer dans les lieux principaux des différens départemens qui composent votre division, le lieu, le jour et l'heure auxquels cette adjudication se fera, après en être convenu avec le préfet, en annonçant, dans ces

mêmes affiches, qu'on pourra prendre dans vos bureaux et dans ceux de la préfecture, connaissance des charges et conditions de l'adjudication.

Cette adjudication devra être faite dans le courant de thermidor, de manière que vous puissiez m'en adresser le procès-verbal le premier fructidor au plus tard, pour que je puisse l'examiner avant d'y donner mon approbation.

Je joins ici le cahier des charges de l'adjudication il dont s'agit.

Vous y verrez qu'elles sont basées sur les dispositions du réglement du premier fructidor an 8, parce que c'est ce réglement qui doit continuer à régler les fournitures à faire aux corps-de-garde.

Il sera d'autant plus nécessaire que, dans les instructions que vous donnerez aux commissaires des guerres qui sont sous vos ordres, vous leur rappeliez les dispositions du règlement, notamment de l'art. XXXI, que ce sera sur leurs revues d'existence des corps-de-garde et de leur classement que les fournitures seront constatées et payées.

Ces revues devront être faites chaque mois et vous être adressées exactement. Elles seront conformes au modèle n°. 2, annexé au réglement.

Je dois cependant vous observer qu'il m'a semblé que l'art. XXIX de ce réglement contient des dispositions insuffisantes, relativement à la quotité des fournitures faites.

Les 3e. et 4e. paragraphes de cet article portent:

» Pour que les fournitures soient constamment » relatives à la force armée de chaque corps-de- » garde, le secrétaire de la place remettra à un » caporal de chaque poste, un marron de cuivre » ou de fer-blanc, sur lequel sera marquée la » classe du corps-de-garde: ce caporal, après la

» prise de possession du poste, remettra le mar-
» ron à deux hommes, qui, munis du panier ou
» du brancard, iront recevoir au magasin le
» chauffage et la lumière pour le poste.

» Le garde-magasin renverra le marron au se-
» crétaire de la place, immédiatement après la
» distribution. »

Au moyen de cette remise de marrons, il ne reste plus de traces de la fourniture réelle ; et j'ai pensé qu'il pouvait y être suppléé par un état formé par le secrétaire de la place, conformément au modèle ci-joint, et qui serait remis au garde-magasin tous les dix jours, en échange des marrons. Ces états seront remis par le garde-magasin au commisaire des guerres, qui les joindra à ses revues mensuelles.

Vous aurez soin de vous faire remettre exactement ces revues mensuelles, ainsi que les états des secrétaires de place, sur lesquels vous formerez le bordereau général pour votre division, conforme au n°. 4, annexé au réglement du premier fructidor an 8, en supprimant ce qui est relatif au chauffage des troupes. Vous y joindrez les revues et les états sur lesquels ce bordereau général aura été dressé, et vous m'adresserez le tout dans les dix premiers jours du mois qui suivra celui où la dépense aura eu lieu.

Ce bordereau général servira pour la liquidation définitive de ce qui sera dû aux entrepreneurs, liquidation qui, aux termes de l'article X de l'arrêté du 7 floréal, ne doit s'opérer que sur la représentation des revues et autres pièces justificatives dont la régularité aura été vérifiée.

A l'égard des paiemens, vous verrez, par le cahier des charges, qu'ils doivent avoir lieu à raison des deux tiers du service présumé ; tous

les mois, et le tiers restant, après liquidation définitive.

Pour que je puisse vous mettre à même d'ordonnancer le paiement de ces deux tiers, voici la marche que vous aurez à suivre.

Par ma circulaire du 17 ventose an 10, je vous ai recommandé de me faire connaître, deux mois à l'avance, les fonds qui seraient nécessaires pour le troisième mois suivant, de manière que le 10 fructidor, par exemple, j'eusse l'état approximatif de la dépense du service pendant le mois de frimaire, et ainsi de suite de mois en mois. Cet ordre doit être suivi pour le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde, comme pour les autres services. Vous aurez donc à comprendre le dernier objet dans votre demande mensuelle de fonds pour les deux tiers à payer par mois.

A l'égard du dernier tiers, comme il ne doit être payé qu'après liquidation définitive par le gouvernement, j'en ajouterai le montant à vos demandes de fonds, lorsqu'elle aura été faite.

Ce nouvel ordre de choses devant avoir lieu à compter du premier vendémiaire prochain, vous aurez soin de m'envoyer, pour le 10 fructidor, l'état de la dépense qui en résultera par mois pour chacun des trois premiers mois de l'an 12, et ensuite seulement de mois en mois.

Je dois au surplus vous prévenir qu'aux termes de l'article XI de l'arrêté du 7 floréal, la masse des bois et lumières des corps-de-garde ne doit rien fournir pour le chauffage ou éclairage des bureaux de l'état-major, ni autres quelconques, sous quelque dénomination que ce soit.

Lorsque les fournitures du chauffage et de l'éclairage étaient faites en nature aux troupes, vous étiez dans l'usage d'adresser, chaque mois, le

mercuriale qui constatait le prix des combustibles. Cette manière de pourvoir au service en nature, du moins pour les corps-de-garde, étant rétablie, il sera nécessaire de revenir à cette mesure. Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser exactement ces mercuriales, qui me fassent connaître distinctement le prix commun, dans votre division, de tous les objets qui entrent dans la composition de la ration du chauffage et éclairage.

Vous aurez soin de m'accuser la réception de cette lettre, et de ne rien négliger pour l'exécution des dispositions qu'elle contient et que je recommande à votre zèle.

CIRCULAIRE *du Ministre-Directeur de l'Administration de la guerre aux généraux commandant les divisions militaires, aux commissaires ordonnateurs.*

Du 2 thermidor an 11.

D'après la loi du 23 fructidor an 7, et le réglement du premier fructidor an 8, rédigé en exécution de cette loi, citoyens, la double ration de chauffage n'a été accordée aux sous-officiers que jusqu'au grade de sergent et maréchal-des-logis, inclusivement.

Plusieurs corps ayant adressé des observations sur la justice qu'il y aurait à faire jouir du même avantage les caporaux-fourriers, brigadiers-fourriers, j'ai soumis cet objet au gouvernement le 17 thermidor dernier, et il a été réglé que ces sous-officiers recevraient à l'avenir une double ration de chauffage, de même que les sergens et maréchaux-des-logis.

Digitized by Google

Les conseils d'administration, voudront bien se conformer à cette disposition, et, à dater de la réception de la présente, comprendre dans les distributions du chauffage tous les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers, pour une double ration. Pour donner le plus de publicité possible à cette disposition, j'invite les généraux à la faire annoncer à l'ordre.

ARRÊTÉ *relatif à la masse de chauffage pour l'an* 12.

Du 7 floréal an 11.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre directeur de l'administration de la guerre, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. 1er. A compter du premier vendémiaire an 12, la masse de chauffage ne sera plus chargée que de la fourniture des combustibles nécessaires au chauffage des troupes et à la cuisson de leurs alimens dans leurs cantonnemens, logemens, quartiers ou casernes, ainsi que sous la tente.

2. Cette masse sera fixée à raison de 10 francs par homme et par an, sur le pied du complet de paix des sous-officiers et soldats seulement : les fonds en seront remis chaque mois et toujours un mois à l'avance, à la disposition du ministre-directeur de l'administration de la guerre, à raison des quatre cinquièmes pour les six premiers mois de l'année, et du cinquième restant pour les six derniers.

3. Le directeur de l'administration de la guerre

fera, chaque mois, la répartition de ladite masse par corps et sur le pied du complet de paix, non compris les officiers et à raison des saisons et des localités.

4. Les conseils d'administration pourvoiront sur les fonds ainsi remis à leur disposition à l'achat, conservation et distribution des combustibles nécessaires à la troupe, en se conformant d'ailleurs aux arrêtés et réglemens.

5. Les officiers ne pourront rien prétendre ni obtenir sur la masse de chauffage, de même qu'en cas de résidu, les sous-officiers et soldats ne pourront en réclamer aucun décompte.

6. Dans le mois de brumaire de chaque année, les conseils d'administration rendront compte au directeur de l'administration de la guerre de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour le chauffage de la troupe, pendant l'année précédente.

Les comptes qui seront adressés dans les formes qui seront prescrites devront être certifiés par les conseils d'administration, vérifiés et arrêtés par les inspecteurs aux revues.

7. La fourniture des bois et lumières aux corps-de-garde sera faite sur une masse séparée, appelée masse des bois et lumières des corps-de-garde.

8. Cette dernière masse sera fixée à raison de 3 francs par homme et par an, sur le pied du complet de paix de l'armée, y compris les officiers des corps.

Les fonds en seront remis chaque mois à la disposition du directeur de l'administration de la guerre, à raison des quatre cinquièmes pour les six premiers mois de l'année, et du cinquième restant pour les six derniers.

9. La fourniture des bois et lumières des corps-

de-garde sera faite en nature et au moyen des adjudications qui en seront faites par département ou par division.

Elle aura lieu d'après les bases fixées par le réglement du premier fructidor an 8.

L'existence des corps-de-garde et leur classement seront constatés tous les mois, par des revues signées du commandant d'armes et du commissaire des guerres.

10. Les adjudicataires seront payés chaque mois des deux tiers de leur service présumé et du tiers restant après liquidation définitive sur la représentation des revues mentionnées en l'article précédent, et autres pièces justificatives dont la régularité aura été vérifiée.

11. La masse du chauffage des troupes non plus que celle des bois et lumières des corps-de-garde ne devront rien fournir pour le chauffage et éclairage des bureaux de l'état-major, ni autres quelconques, sous quelque dénomination que ce soit.

12. Le ministre directeur de l'administration de la guerre, et les ministres de la guerre et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, signé *Bonaparte*. Par le premier consul, le secrétaire-d'état, signé *H. B. Maret*.

CIRCULAIRE *du Ministre-Directeur de l'administration de la guerre, aux généraux commandant les divisions militaires, aux commissaires-ordonnateurs.*

Du 13 nivose an 12.

Dans quelques places, citoyens, des corps-de-garde de police sont établis dans l'intérieur même des casernes.

Quelquefois aussi il existe des postes uniquement occupés à fournir une sentinelle à la porte des maisons où sont déposés les drapeaux, étendards, guidons, etc.; ce cas doit être fort rare, attendu que cette sentinelle est ordinairement prise soit au quartier, près duquel le chef du corps a presque toujours son logement, soit au poste le plus voisin, dans lequel on commande quelques hommes de plus à cet effet.

J'ai été consulté par plusieurs corps sur la question de savoir si les combustibles nécessaires dans ces divers postes devaient être fournis par les troupes elles-mêmes, sur les fonds de leur masse de chauffage, ou bien si cette fourniture devait être faite comme dans tous les autres corps-de-garde, et payée directement sur les fonds affectés à cette dernière partie du service.

Pour éviter toutes difficultés et lever tous les doutes à cet égard, j'ai réglé,

Que lorsque le corps-de-garde établi à l'entrée des casernes pour leur police intérieure, sert en même temps à la sûreté de la place, en y faisant des patrouilles, le chauffage et la lumière y seront fournis en nature, comme à tous les autres postes militaires de la place, par l'entrepreneur de ce service;

Qu'à l'exception de cette circonstance, qui devra toujours être formellement exprimée dans les revues, le chauffage et la lumière seront fournis dans ces postes par les soins des conseils d'administration, sur les fonds de la masse de chauffage.

A l'égard des postes qui pourraient être établis pour la garde des drapeaux, étendards, guidons, etc., ils seront, dans tous les cas et sans exception, à la charge de la masse de chauffage des corps, sur laquelle les conseils d'administration devront toujours faire acquitter la dépense à laquelle ces postes pourraient donner lieu.

J'invite les généraux des divisions à veiller, en tout ce qui dépendra d'eux, à la stricte exécution de ces dispositions, et à les faire connaître aux commandans d'armes, ainsi qu'aux troupes sous leurs ordres.

Je recommande aux commissaires-ordonnateurs et commissaires des guerres de ne faire fournir le chauffage dans les corps-de-garde de police des casernes, et de ne comprendre ces postes dans leurs revues, qu'après s'être assurés positivement qu'ils servent à la sûreté de la place, et qu'ils y font des patrouilles.

CIRCULAIRE *du Ministre-Directeur de l'administration de la guerre, aux généraux commandant les divisions militaires, aux préfets des départemens, aux commissaires-ordonnateurs.*

Du 30 germinal, an 12.

J'ai été consulté, citoyens, sur la question de savoir de quelle manière, et sur quels fonds il devait être pourvu à la fourniture du chauffage et

de la lumière aux corps-de-garde des troupes de passage.

Le réglement du 1er fructidor an 8 ne contenant aucune disposition relative à cette question, j'ai fait prendre des renseignemens sur ce qui se pratiquait à cet égard, dans beaucoup de lieux de passage, et il en est résulté,

Que dans ceux où il y avait des corps-de-garde déjà établis, les postes des troupes de passage étaient réunis à ceux existans, et n'occasionnaient par conséquent aucune fourniture extraordinaire;

Et que dans les endroits où il n'existait pas de garnison, ni par conséquent de poste militaire, les corps-de-garde des troupes de passage, servant en même temps à la sûreté des habitans, étaient à leur charge, sans indemnité, ainsi que le logement de ces mêmes troupes.

Ces dispositions étant conformes aux anciens réglemens, d'après lesquels le passage des troupes a été considéré comme une charge locale, il m'a paru qu'elles devaient être généralement suivies.

J'invite en conséquence les généraux commandant les divisions militaires, à donner des ordres pour que les postes des troupes de passage soient réunis à ceux de la garnison, dans les lieux où il en existe.

J'invite également les préfets des départemens à faire connaître aux maires des diverses communes, que, lorsqu'à défaut de postes militaires déjà existans, il en sera établi spécialement pour les troupes de passage, le chauffage et la lumière y seront fournis par les soins des municipalités. Ces postes seront assimilés à ceux des gardes nationales, et il sera pourvu au paiement de leurs dépenses, sur les biens communaux, sur les centimes additionnels, sur les octrois, ou sur tout

autre revenu des communes, conformément à l'arrêté du gouverment du 8 brumaire an 10.

Je recommande aux commissaires ordonnateurs de prescrire aux commissaires de guerres employés dans leurs divisions respectives, de ne plus faire délivrer, des magasins militaires, le chauffage à des postes de troupes de passage, et de ne plus comprendre ces postes dans les revues de corps-de-garde à la charge du gouvernement.

CIRCULAIRE *du Ministre-Directeur de l'administration de la guerre, à messieurs les commissaires ordonnateurs des divisions militaires.*

Du 29 germinal an 13.

Les conscrits de la levée de l'an 13, monsieur, destinés à recruter les corps d'artillerie, les carabiniers et les cuirassiers, doivent, aux termes des instructions données par le ministre de la guerre, et qu'il m'a communiquées, être réunis au chef-lieu de la division que son Excellence aura désignée.

Les conscrits de la même levée destinés au recrutement des autres troupes à cheval, doivent être réunis au chef-lieu des départemens qui doivent les fournir.

Aussitôt leur réunion au chef-lieu de leur arrondissement, les conscrits doivent recevoir, pendant le tems de leur séjour dans ce chef-lieu, indépendamment de l'indemnité de 25 centimes par jour pour leur tenir lieu de solde, le pain de munition et le chauffage pour la cuisson de leurs alimens.

Comme il n'y a point d'entrepreneur chargé du service du chauffage des troupes, celui nécessaire aux conscrits ne peut leur être fourni en nature. Il faut cependant leur donner les moyens de se procurer les combustibles nécessaires, et pour cela leur établir une masse d'après leur effectif et d'après les bases établies par le tarif de la masse de chauffage aux troupes, à dater du premier vendémiaire an 12, dont je vous ai adressé dans le tems plusieurs exemplaires.

L'effectif des conscrits ayant droit à cette masse sera constaté par la revue qui doit leur être passée par le sous-inspecteur aux revues, aussitôt leur réunion au chef-lieu de leur arrondissement.

Sur cette revue, vous établirez ce qui devra être payé pour la masse du chauffage des conscrits pendant le tems présumé de leur séjour, et vous expédierez vos mandats à l'avance au nom des officiers ou sous-officiers de recrutement, qui feront, à cet égard, les fonctions des conseils d'administration, et qui procureront aux conscrits les combustibles nécessaires.

Vos mandats devront être expédiés sur les fonds affectés à la masse de chauffage des troupes, et vous y emploierez de préférence ce qui peut rester disponible sur ceux que j'ai mis ou que je mettrai à votre disposition pour cette partie du service.

Dans le cas où vous n'auriez dans ce moment-ci aucun fonds disponible, vous me donnerez promptement l'aperçu de vos besoins pour le chauffage des conscrits, et je prendrai les mesures convenables pour vous mettre à portée d'y faire face.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION *du Ministre-Directeur de l'administration de la guerre pour l'exécution du décret impérial du 25 germinal an 13 portant, règlement sur les revues et sur la comptabilité des dépenses justifiées par les revues.*

Du 12 fructidor an 13.

§ VI. *Masse du chauffage en argent.*

A compter du premier vendémiaire an 14, la masse du chauffage pour les corps et détachemens qui ne recevront pas le chauffage en nature, sera payée d'après le tarif annexé à la présente instruction.

Ce tarif a été calculé de manière que la quotité déterminée pour chaque journée de sous-officier ou soldat indifféremment, puisse suffire pour mettre les corps à même de donner double ration de combustible à ceux des sous-officiers qui ont droit d'y prétendre, d'après le réglement du premier fructidor an 8.

Suivant le modèle joint au décret impérial du 25 germinal, sous le numéro 15 A, l'extrait de revue pour le paiement de la masse du chauffage doit présenter distinctement le nombre des journées de présence dans chaque arrondissement de paix. Lorsqu'une revue comprendra des journées d'hiver et des journées d'été, il sera également nécessaire que ces deux espèces de journées soient portées distinctement sur l'extrait, attendu qu'elles donnent lieu à des prix différens. Il suffira, pour en faire la distinction, de subdiviser en deux parties chacune des deuxième et troisième colonnes de l'extrait, en intitulant la première

subdivision *journées d'été*, et l'autre *journées d'hiver*. S'il arrivait que, dans la même subdivision, un corps reçût le chauffage partie en argent et partie en nature, il devra être fait un extrait de revue particulier pour les journées qui donneraient lieu au paiement de la masse en argent, et un autre pour les journées sur lesquelles devrait être basée la fourniture du chauffage en nature.

Les corps et les détachemens établiront des états de paiement distincts pour les journées d'hiver et pour les journées d'été.

Les corps et détachemens administreront la masse du chauffage, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 23 fructidor an 8, et ils justifieront des dépenses à la charge de cette masse, dans les formes exigées par le réglement du 8 floréal an 8, pour les masses dont l'administration leur est confiée.

Chauffage en nature.

La comptabilité de ce service doit être réglée dans les formes prescrites pour la comptabilité des fournitures de vivres.

Ainsi, les articles du décret, depuis le n°. 152 jusqu'au n°. 168, à la seule exception de l'article 158, sont applicables au service du chauffage en nature.

Les bons de totalisation mensuelle seront conformes au modèle joint au décret, sous le n°. 22 *bis* A.

Il sera ajouté au registre, modèle n°. 23, une colonne intitulée *Chauffage*, pour y porter le montant desdits *bons totaux*.

Les extraits de revue pour le chauffage en na-

ture, seront conformes au modèle annexé au décret, sous le n°. 24. Les sous-inspecteurs toutefois auront soin d'y porter distinctement les journées de ceux des sous-officiers qui ont droit à la double ration.

Les bordereaux généraux par division, et le relevé général par entrepreneur, seront conformes aux modèles joints à la présente instruction, n°s. 2 et 3.

MODÈLE N°. 1er, § 6.

TARIF des sommes à payer aux troupes pour la masse de chauffage, par chaque journée de présence de sous-officier et soldat, à compter du 1er vendémiaire de l'an 14 (1).

DÉSIGNATION DES		NOMBRE de mois d'hiver et d'été, comptés dans chaque département.		SOMMES à payer par chaque journ. de présence de sous-officier et soldat.			
Divisio. militair.	Départemens.	Mois d'hiver.	Mois d'été.	d'hiv.		d'été.	
				c.	m	c.	m.
1re.	Seine.	Cinq.	Sept.	10	»	5	»
	Seine-et-Oise. . .	*Idem.*	*Id.*	7	»	3	5
	Seine-et-Marne. .	*Id.*	*Id.*	7	»	3	5
	Oise.	*Id.*	*Id.*	7	»	3	5
	Loiret.	*Id.*	*Id.*	7	»	3	5
	Eure et Loir. . .	*Id.*	*Id.*	7	»	3	5
	Aisne.	Six.	Six.	7	»	3	5
2e.	Ardennes.	*Id.*	*Id.*	4	»	2	»
	Meuse.	*Id.*	*Id.*	4	»	2	»
	Marne.	*Id.*	*Id.*	8	»	4	»
3e.	Moselle.	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5
	Forêts.	*Id.*	*Id.*	4	»	2	»
4e.	Meurthe.	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5
	Vosges.	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5
5e.	Bas-Rhin.	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5
	Haut-Rhin. . . .	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5
6e.	Doubs.	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5
	Haute-Saône. . .	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5
	Jura.	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5
	Ain.	*Id.*	*Id.*	7	»	3	5
7e.	Isère.	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5
	Drôme.	Cinq.	Sept.	5	»	2	5
	Hautes-Alpes. . .	Six.	Six.	5	»	2	5
	Mont-Blanc. . . .	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5
	Léman.	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5

(1) *Voyez* la fixation des époques des mois d'hiver et des mois l'été dans la circulaire du directeur des revues, du 4 mai 1807.

DÉSIGNATION DES Divisio. militair.	Départemens.	NOMBRE de mois d'hiver et d'été, comptés dans chaque département. Mois d'hiver.	Mois d'été.	SOMMES à payer par chaque journée de présence de sous-officiers et soldats. d'hiver.	d'été.
8e.	Bouch. du Rhône	Quatre	Huit.	8 »	4 »
	Var.	*Id.*	*Id.*	4 »	2 »
	Alpes-Maritimes	*Id.*	*Id.*	8 »	4 »
	Vaucluse. . . .	Cinq.	Sept.	4 »	2 »
	Basses-Alpes. . .	*Id.*	*Id.*	4 »	2 »
9e.	Hérault.	Quatre	Huit.	6 »	3 »
	Tarn.	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
	Aveyron.	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
	Lozère.	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
	Ardèche.	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
	Gard.	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
10e.	Haute-Garonne. .	Cinq.	Sept.	16 »	8 »
	Gers.	*Id.*	*Id.*	9 »	4 5
	Hautes-Pyrénées	*Id.*	*Id.*	8 »	4 »
	Pyrénées-Orient	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Arriége.	*Id.*	*Id.*	10 »	5 »
	Aude.	Quatre	Huit.	12 »	6 »
11e.	Gironde.	Cinq.	Sept.	8 »	4 »
	Basses-Pyrénées. .	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
	Landes	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
12.	Loire-Inférieure.	Six.	Six.	6 »	3 »
	Charente-Infér.	*Id.*	*Id.*	8 »	4 »
	Vendée.	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
	Vienne.	Cinq.	Sept.	5 »	2 5
	Deux-Sèvres. . .	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
13e.	Morbihan	Six.	Six.	4 »	2 »
	Ille-et-Villaine.	*Id.*	*Id.*	4 »	2 »
	Côtes-du-Nord. .	*Id.*	*Id.*	5 »	2 »
	Finistère et les îles et forts en mer.	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
14e.	Calvados.	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Manche.	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Orne.	Cinq.	Sept.	4 »	2 »

DÉSIGNATION DES		NOMBRE de mois d'hiver et d'été, comptés dans chaque département.		SOMMES à payer par chaque journée de présence de sons-officiers et soldats.	
Divisio. militair.	Départemens.	Mois d'hiver.	Mois d'été.	d'hiver	d'été.
				c. m.	c. m.
15e.	Seine-Inférieure.	Six.	Six.	8 »	4 »
	Somme.	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
	Eure.	Cinq.	Sept.	5 »	2 5
16e.	Nord.	Six.	Six.	4 »	2 »
	Pas-de-Calais. . .	*Id.*	*Id.*	4 »	2 »
	Lys.	*Id.*	*Id.*	4 »	2 »
17e.	Côte-d'Or. . . .	Cinq.	Sept.	6 »	3 »
	Yonne.	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Aube.	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Saône-et-Loire. .	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Haute-Marne. . .	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
18e.	Rhône.	Cinq.	Sept.	4 »	2 »
	Loire.	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Haute-Loire. . .	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Puy-de-Dôme. .	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Cantal.	Qnatre	Huit.	6 »	3 »
20e.	Dordogne. . . .	Cinq.	Sept.	5 »	2 5
	Lot.	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
	Lot-et-Garonne..	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
	Charente.	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
	Corrèze.	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
21e.	Cher.	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Indre.	*Id.*	*Id.*	4 »	2 »
	Allier.	*Id.*	*Id.*	3 »	1 5
	Creuse.	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
	Haute-Vienne. .	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
	Nièvre.	*Id.*	*Id.*	5 »	2 5
22e.	Indre et Loire. .	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Loir et Cher. . .	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Maine et Loire. .	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Mayenne.	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »
	Sarthe.	*Id.*	*Id.*	6 »	3 »

DÉSIGNATION DES		NOMBRE de mois d'hiver. et d'été, comptés dans chaque département.		SOMMES à payer par chaque journée de présence de sous-officiers et soldats.			
Divisio militair.	Départemens.	Mois d'hiver.	Mois d'été.	d'hiver		d'été.	
				c.	m.	c.	m.
23e.	Liamone.	. . . .	. . . .	2	»	2	»
	Golo.	. . . .	. . . .	2	»	2	»
	Isle d'Elbe. . . .	. . . .	. . . .	2	»	2	»
24e.	Dyle.	Six.	Six.	4	»	2	»
	Escaut.	*Id.*	*Id.*	4	»	2	»
	Jemmapes.	*Id.*	*Id.*	4	»	2	»
	Deux-Nèthes. . .	*Id.*	*Id.*	4	»	2	»
25e.	Ourthe.	*Id.*	*Id.*	2	»	1	»
	Sambre et Meuse.	*Id.*	*Id.*	3	»	1	5
	Meuse-Inférieure.	*Id.*	*Id.*	4	»	2	»
	Roër.	*Id.*	*Id.*	4	»	2	»
26e.	Mont-Tonnerre. .	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5
	Sarre.	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5
	Rhin et Moselle.	*Id.*	*Id.*	5	»	2	5
27e.	Eridan.	Cinq.	Sept.	6	»	3	»
	Marengo.	*Id.*	*Id.*	6	»	3	»
	Tanaro.	*Id.*	*Id.*	6	»	3	»
	Sesia.	*Id.*	*Id.*	6	»	3	»
	Doire.	*Id.*	*Id.*	6	»	3	»
	Stura.	*Id.*	*Id.*	6	»	3	»
28e.	. . . . .	*Id.*	*Id.*	8	»	4	»
Troupes franç. en Italie.	1re. Division. . . .	*Id.*	*Id.*	10	»	3	5
	2e. Division. . . .	*Id.*	*Id.*	8	»	3	»

Les troupes françaises, en Italie, demeurent chargées de pourvoir au chauffage et à l'éclairage de leurs corps-de-garde, au moyen de leur masse de chauffage.

MARCHÉ pour la fourniture du chauffage et de la lumière aux corps-de-garde dans les diverses places de toutes les divisions militaires, les isles de Corse et d'Elbe exceptées, ainsi que du chauffage en nature des vétérans impériaux, et des autres troupes auxquelles les circonstances détermineraient le gouvernement à l'accorder.

Conditions auxquelles le soussigné, César-François Maes, *négociant de Bruxelles, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n°. 30, s'engage à fournir et distribuer, à compter du premier vendémiaire an 14, correspondant au 23 septembre 1805, jusqu'au premier juillet 1807, faisant 21 mois et 8 jours, les combustibles nécessaires aux corps-de-garde qui seront occupés par les troupes dans toutes les divisions militaires de l'Empire, ainsi que dans les îles qui les avoisinent et en dépendent, à l'exception des corps-de-garde et bivouacs des camps, ainsi que des îles de Corse et d'Elbe; comme aussi de fournir et distribuer le chauffage en nature aux vétérans impériaux, quelque part qu'ils soient stationnés et aux autres corps de troupes auxquels il a pu ou pourrait être accordé dans les douzième et treizième divisions et îles en dépendantes.*

Art. 1er. Le chauffage sera fourni aux corps-de-garde pendant les mois d'hiver,

Soit en bois de hêtre, de charme ou de chêne de bonne qualité, et dans les proportions indi-

quées par les articles XVII et XVIII du règlement du 1er. fructidor an 8 ;

Soit en charbon de terre ou briquettes de houille et petits fagots, également de bonne qualité, et dans les proportions indiquées par l'article XIX dudit réglement.

Soit en tourbes de marais, dans les proportions ci-après ;

SAVOIR :

A un corps-de-garde de 1re. Classe.

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de deux cent cinquante tourbes ;

Les autres mois d'hiver, de cinq cents tourbes.

A un corps-de-garde de 2e. Classe.

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de cent quatre-vingt-sept tourbes ;

Les autres mois d'hiver, à raison de trois cent soixante-quinze tourbes.

A un corps de-garde de 3e. et 4e. Classe.

Le premier et le dernier mois d'hiver, à raison de cent cinquante tourbes ;

Les autres mois d'hiver, à raison de trois cents tourbes.

Pendant les mois d'été, il sera fourni quatre tourbes de tanneur à chaque corps-de-garde de première, deuxième et troisième classe seulement.

La chandelle ou l'huile seront fournies dans les proportions indiquées par l'article XXIII du réglement.

2. Le chauffage sera fourni aux vétérans impériaux, quelque part qu'ils soient stationnés, et aux autres corps de troupes auxquels il a été ou pourra être accordé dans les douzième et treizième divisions, et îles en dépendantes, conformément aux articles II, III, IV et V du réglement précité.

3. Dans tous les lieux où le charbon de terre ou la tourbe de marais pourront être employés, ces deux combustibles seront fournis de préférence au bois.

4. Les fournitures aux corps-de-garde seront établies sur les revues qui en seront dressées chaque mois par le commissaire des guerres, et certifiées par le commandant d'armes.

A ces revues seront joints les certificats qui seront donnés par le secrétaire de la place, en remplacement des marrons de distribution qui lui auront été renvoyés par le garde-magasin, immédiatement après la distribution. Ces certificats relateront le nombre des marrons et la classe de corps-de-garde à laquelle chacun d'eux était relatif, conformément à la circulaire du 22 messidor an 11.

Dans les lieux où il n'y aura ni commandant d'armes, ni secrétaire de place, le premier sera suppléé par le commandant de la troupe, s'il est dans le lieu même de la consommation, et le second par le secrétaire de la municipalité ; et dans le cas où on ne pourrait pas même trouver ces suppléans, on s'en tiendra aux dispositions du réglement du premier fructidor an 8, conformément à la lettre du ministre du 22 vendémiaire an 12.

4. Les fournitures aux vétérans impériaux et aux autres troupes seront établies conformément aux dispositions de la section septième du décret impérial, portant réglement sur les revues, du

25 germinal an 13, articles 151 et suivans jusqu'au 169 inclusivement.

6. L'entrepreneur sera payé de ses fournitures, aux prix ci-après :

Dans la première division, y compris le transport pour la place de Paris seulement, des magasins aux différens corps-de-garde, qui sera à la charge de l'entrepreneur, le stère de bois, douze francs, ci.....	12 f.	00 c.
Dans la deuxième, *idem*, six francs, ci.	6	00
Dans la troisième, *idem*, six francs, ci.	6	00
Dans la quatrième, *idem*, six francs, ci.....	6	00
Dans la cinquième, *idem*, six francs, ci.....	6	00
Dans la sixième, *idem*, six francs, ci.	6	00
Dans la septième { en plaine, *idem*, 7 fr. 80 c., ci...	7	80
Dans la septième { sur les monts, *id.*, treize fr., ci....	13	00
Dans la huitième, le myriagramme de bois, dix neuf centimes, ci.....	0	19
Dans la neuvième, *idem*, trente-six centimes, ci.....	0	36
Dans la dixième, le stère de bois, dix-sept francs, ci.....	17	00
Dans la onzième, *idem*, douze fr., ci.	12	00
Dans la douzième (tant pour le continent que pour les îles), *idem*, douze francs, ci.....	12	00
Dans la treizième, *idem*.....*idem*, huit francs, ci.....	8	00
Dans la quatorzième division, le stère de bois, neuf fr. vingt-cinq cent., ci.	9	25

Dans la quinzième, *idem*.....*idem*, quatorze francs, ci..... 14 f. 00 c.
Dans la seizième, *idem*, douze francs, ci..... 12 00
Dans la dix-huitième, *idem*, douze fr., ci..... 12 00
Dans la dix-neuvième, *idem*, dix-sept francs, ci..... 17 00
Dans la vingtième, *idem*, treize francs, ci..... 13 00
Dans la vingt-unième, *idem*, dix fr., ci..... 10 00
Dans la vingt-deuxième, *idem*, dix francs, ci..... 10 00
Dans la vingt-sixième, *idem*, six fr., ci..... 6 00
Dans la vingt-septième, *idem*, dix francs, ci..... 10 00
Dans la vingt-huitième, pour les places où la fourniture se fait à la mesure, *idem*, quatorze francs, ci..... 14 00
Et dans celle où elle se fait au poids, le myriagramme, trente-huit cent., ci..... 0 38

Le myriagramme de charbon, dans les vingt-quatrième et vingt-cinquième divisions, vingt-cinq centimes, et dans les autres divisions, quarante-cinq centimes.

Le cent de tourbes de marais, soixante-deux centimes partout.

Le cent de tourbes de tanneur, deux francs partout.

Le cent de briquettes de houille dans les vingt-quatrième et vingt-cinquième divisions, un franc

trente-cinq centimes, et dans les autres, deux francs cinquante centimes.

Le cent de petits fagots, deux francs partout.

Le kilogramme de chandelle, deux francs partout.

Le kilogramme d'huile, un franc cinquante centimes partout.

7. L'entrepreneur sera payé chaque mois à Paris, par forme d'à-compte, des deux tiers de la fourniture présumée pendant le même mois. Ce paiement aura lieu sur les certificats des ordonnateurs des divisions, constatant la dépense par nombre de corps-de-garde, nombre d'hommes et sommes, ainsi que l'existence en magasin de l'approvisionnement nécessaire. De semblables certificats devront être produits tous les mois à l'avance, vers le 15.

Il en sera donné communication à l'entrepreneur toutes les fois qu'il le demandera, ainsi que du résultat de la vérification des fournitures, lorsque les états auront été arrêtés par le ministre.

Un cinquième sixième sera payé après l'envoi au ministre, des bordereaux et pièces justificatives, et le dernier sixième après la liquidation définitive, le ministre se réservant cependant la faculté de remettre les fonds à la disposition des ordonnateurs dans les divisions, si le bien du service lui paraissait l'exiger.

8. L'entrepreneur sera tenu de justifier, au premier vendémiaire prochain, de l'existence en magasin dans chaque place, d'un approvisionnement égal à la consommation de trois mois d'hiver; la fixation de l'approvisionnement sera faite par le commissaire ordonnateur.

Cet approvisionnement devant être toujours au complet, pendant les sept premiers mois de l'an-

née, l'entrepreneur sera tenu de remplacer par des versemens successifs, les quantités distribuées aux troupes : à défaut par l'entrepreneur d'avoir assuré convenablement le service, l'ordonnateur de la division y pourvoira, au moyen des marchés d'urgence, aux frais, risques et périls du premier ; la dépense résultant des fournitures faites en vertu de ces marchés, sera imputée sur les fonds mensuels stipulés par l'article précédent.

9. Il pourra jouir gratuitement des magasins et emplacemens appartenant actuellement au gouvernement, et affectés au service dont il s'agit ; mais s'il n'en existe point de ce genre, il sera tenu de s'en procurer à ses frais.

10. L'entrepreneur ne pourra demander aucune indemnité que pour les cas de force majeure.

On ne reconnaîtra comme cas de force majeure, que l'incendie des magasins, lorsqu'il sera bien constaté que ces événemens ne proviennent pas de négligence, d'imprudence, d'inexactitude et défaut de précaution de la part de l'entrepreneur ou de ses préposés, et prises en mer par l'ennemi.

Le montant de ces pertes lui sera payé aux prix du présent marché, mais seulement pour les quantités dont l'existence en magasin ou le chargement en mer, avec destination pour les troupes, auront été justifiées.

Les procès-verbaux en seront dressés, au plus tard, dans le terme de quinze jours, et envoyés de suite au ministre.

11. L'entrepreneur sera tenu d'avoir dans chaque division un agent en chef chargé du service, dont il sera responsable ; cet agent devra prendre et exécuter les ordres qui lui seront donnés par l'ordonnateur relativement au service.

12. Pour sûreté de l'exécution des clauses du présent marché, et des fonds qui pourront être mis à sa disposition, l'entrepreneur consent que le gouvernement, pour tenir lieu de cautionnement, tienne constamment en réserve par devers lui, soit sur son service des corps-de-garde, soit sur tout autre service dont il serait chargé, une somme de cent cinquante mille francs.

13. L'entrepreneur se soumet à être traité comme entrepreneur des travaux publics; en conséquence, toutes contestations qui pourraient s'élever en interprétation ou dans l'exécution du présent marché, seront décidées administrativement.

14. Les frais d'enregistrement du présent traité, fixés à un franc, ainsi que ceux qui pourraient être exigés pour la réserve tenant lieu de cautionnement, seront à la charge de l'entrepreneur.

15. Le présent traité sera signé par triplicata, dont un pour l'entrepreneur.

Il sera imprimé aux frais de l'entrepreneur, qui en remettra six cents exemplaires au directeur-ministre.

Fait triple, à Paris, le 8 fructidor an 13.

C. F. MAES.

Approuvé par moi, ministre-directeur de l'administration de la guerre, stipulant au nom du gouvernement, le présent marché, pour avoir son exécution aux prix, clauses et conditions y énoncés.

A Paris, le 9 fructidor an 13.

DEJEAN.

Dispositions additionnelles au réglement du 1er. fructidor an 8, concernant le chauffage des troupes et les bois et lumière des corps-de-garde.

Du 16 août 1806.

Le ministre-directeur de l'administration de la guerre, d'après les ordres qu'il a reçus de Sa Majesté, voulant prévenir les abus qui peuvent s'introduire dans l'établissement de corps-de-garde, prescrit les dispositions suivantes :

Art. 1er. Conformément à l'article 31 du réglement du premier fructidor an 8, les commandans dans les différentes places continueront à être particulièrement responsables des fournitures faites à des corps-de-garde qu'ils conserveraient ou établiraient sans nécessité.

2. Cette partie du service sera sous la surveillance immédiate et particulière des généraux commandant les divisions militaires, qui veilleront soigneusement à ce que le nombre et la classe des corps-de-garde soient restreints à l'absolu nécessaire, eu égard à la force des garnisons respectives, et à ce qu'exige le service des différentes places.

3. Dans le courant du présent mois d'août, les généraux commandant les divisions militaires se feront remettre par chacun des commandans des places sous leurs ordres, un état indicatif,

1°. Du nombre et de la classe des corps-de-garde existant au premier dudit mois d'août ;

2°. Du nombre et de la classe de ceux qui sont à conserver, avec les motifs de cette conservation ;

3°. Du nombre et de la classe de ceux qu'il paraîtrait nécessaire d'établir en déduisant les motifs de ce nouvel établissement.

4. Sur ces états particuliers, et dans le courant du mois de septembre prochain, chaque commandant de division formera un état général des corps-de-garde à conserver ou établir dans toutes les places de sa division.

Il en fera parvenir un extrait signé de lui à chacun des commandans sous ses ordres, pour qu'ils s'y conforment, à compter du premier octobre prochain.

Il en remettra une expédition au commissaire-ordonnateur de la division, qui en fera passer pareillement un extrait aux commissaires des guerres chargés de la police des places où devront exister les corps de-garde.

Enfin, il en adressera au ministre-directeur de l'administration de la guerre une expédition, sur laquelle il aura soin d'indiquer les motifs qui l'auront déterminé à établir ou conserver chacun des postes qui y seront portés.

5. Ces états seront renouvelés chaque trimestre et l'envoi en sera fait comme il est dit à l'article précédent.

6. A moins de cas extraordinaires, le nombre des corps de-garde devra être combiné et fixé de manière que le soldat ait autant de nuits de repos qu'il sera possible, et jamais moins de cinq.

La force des postes sera déterminée d'après le nombre des sentinelles qu'ils doivent fournir, lesquelles ne devront jamais faire moins de six heures de faction.

7. Dans le courant du trimestre pour lequel les états auront été arrêtés par le général commandant la division, les commandans des places ne

pourront augmenter le nombre ni la force des corps-de-garde qui y seront compris, à moins de circonstances imprévues, dont ils seront, sous leur responsabilité personnelle, tenus de rendre compte dans les vingt-quatre heures au général commandant la division, qui prononcera sur la nécessité de ce changement, et fera connaître sa décision au commissaire-ordonnateur, pour qu'il en donne avis au commissaire des guerres.

Le général commandant la division informera successivement et sans délai le ministre-directeur, des mutations de cette nature qu'il autorisera pendant le cours du trimestre.

8. Tous les corps ou détachemens devront pourvoir au chauffage et à l'éclairage de leurs corps-de-garde de police, dont le nombre et la classe seront réglés par les généraux commandant les divisions militaires, sur la proposition des commandans de places, en observant toutefois que lorsque les corps ou détachemens n'excèdent pas deux cents hommes, ces corps-de-garde ne doivent être que de quatrième classe.

D'après cette disposition, ordonnée par Sa Majesté, les généraux commandant les divisions militaires sont particulièrement invités à veiller à ce qu'on ne porte au compte du gouvernement aucun corps-de-garde de police, quelle que puisse être d'ailleurs son utilité pour le service de la place.

9. Les commissaires des guerres ne feront fournir le chauffage et la lumière pour le compte du gouvernement, qu'aux seuls corps-de-garde compris dans l'état arrêté par le général commandant la division, dont l'extrait leur aura été transmis par le commissaire-ordonnateur.

Lorsque le commandant d'armes d'une place

croira devoir prendre sur sa responsabilité d'ordonner quelques changemens dans le nombre et la force des corps-de-garde pendant le cours d'un trimestre, il en rendra compte au général commandant la division, et invitera par écrit le commissaire des guerres à donner les ordres nécessaires pour faire effectuer les fournitures d'après ces changemens; le commissaire des guerres se conformera provisoirement à cette invitation, et en informera l'ordonnateur de sa division.

10. La fourniture du 40e. de stère de bois accordée par l'art. 21 du réglement du premier fructidor an 8, en remplacement des quatre tourbes de tanneurs pendant l'été, est et demeure supprimée, les hommes de garde pouvant, au moyen de briquets, se procurer du feu lorsqu'il en ont besoin.

Le second paragraphe de ce même article 21 est modifié ainsi qu'il suit :

Si, en raison des variations de la température, il était reconnu nécessaire de faire du feu pendant quelques nuits d'été dans des corps-de-garde situés sur les côtes ou montagnes, il pourrait, d'après les ordres des généraux commandans, être délivré pour chaque poste, sans distinction de classe, et par chaque nuit, les quantités de combustibles ci-après, dans les lieux où l'on consomme :

Le bois à la mesure....	Un vingtième de stère.
Le bois au poids.....	Seize kilogrammes.
Du charbon.....	Huit kilogrammes.
De la houille.....	Seize briquettes.
Des tourbes de marais.	Trente-sept tourbes et demie.

Comme les circonstances dans lesquelles cette fourniture extraordinaire peut être réellement indispensable, doivent être rares et de courte durée, les généraux limiteront leurs ordres et ne pourront les donner pour plus de huit jours. Il est enjoint aux commissaires des guerres, sous leur responsabilité, de ne point laisser prolonger les distributions au-delà de ce terme.

11. Les commissaires des guerres continueront à constater le nombre effectif des corps-de-garde, par les revues prescrites par l'article 31 du réglement précité.

Ces revues seront faites dans la forme usitée depuis le premier vendémiaire an 14.

Elles seront terminées par un état comparatif des corps-de-garde existans pendant le mois précédent, avec celui des corps-de-garde existans pendant le mois auquel la revue sera relative.

S'il y a eu des augmentations, les motifs en seront exprimés sur la revue et certifiés par les commandans respectifs dans les places.

12. Les commissaires des guerres ne comprendront dans leurs revues mensuelles que les corps-de-garde portés sur l'état qui aura dû être arrêté par le général commandant la division, au commencement du trimestre, et dont l'extrait aura dû leur être transmis par l'ordonnateur.

Ils s'assureront par eux-mêmes si ces corps-de-garde ont été effectivement occupés, et du tems pendant lequel ils l'ont été, et seront responsables des abus qui pourraient résulter de leur défaut de surveillance à ce sujet.

S'il a été fait quelques augmentations dans le nombre et la force des corps-de-garde, dont l'état a été arrêté par le général commandant la division, ils ne les comprendront dans leurs revues qu'au-

tant qu'elles auront été approuvées par ce général, conformément à l'article 7 du présent réglement, qui commencera à avoir son exécution à partir du premier août 1806.

13. Les dispositions du réglement du premier fructidor an 8, sur le service du chauffage, sont maintenues en tout ce qui n'est point contraire aux présentes.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les généraux commandant les divisions, formeront à la fin de chaque trimestre un état particulier des corps-de-garde à la charge des corps dont ils auront fixé le nombre et la classe, conformément à l'article 8 des présentes : ils adresseront cet état au directeur-Ministre, en même temps que celui prescrit par l'article 4.

Le Directeur général des revues et de la conscription militaire, à Messieurs les inspecteurs aux revues.

Du 4 mai 1807.

(Fixation des époques du chauffage des troupes en hiver et en été, suivant le calendrier grégorien.)

Une décision du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, en date du 2 brumaire an 14, à fixé de la manière suivante, Messieurs, d'après le calendrier grégorien et à partir du pre-

mier janvier 1806, les époques d'hiver et d'été pour le service du chauffage des troupes.

Cette décision ne vous ayant pas été adressée dans le tems, j'ai jugé convenable de vous en donner connaissance, afin d'éviter, à l'avenir, les erreurs dans lesquelles sont tombés plusieurs sous-inspecteurs en faisant correspondre encore aux époques du calendrier républicain, celles du changement de saison pour le chauffage.

Je vous invite, messieurs, à vous conformer à cette fixation.

Suit le Tableau portant les nouvelles fixations des époques.

DANS les Départemens où l'on compte pour le chauffage dans les casernes.	CHAUFFAGE des troupes dans les casernes.	CHAUFFAGE sur le pied de campagne.	CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE des CORPS-DE-GARDE.	
Six mois d'hiver.	Hiver, du 16 oct. au 15 avril.	Hiv., du 1er oct. au dernier avril.	Premier mois d'hiver,	octobre.
			Cinq grands mois d'hiver,	du 1er. novembre au dernier mars.
			Dernier mois d'hiver,	avril.
	Eté, du 16 avril au 15 octobre.	Eté, du 1er. mai au dernier sept.	Eté.	du 1er mai au dern. sept.
Cinq mois d'hiver.	Hiver du 1 nov. au dernier mars.	Hiver, du 16 oct. au 15 avril.	Premier mois d'hiver,	du 16 octobre au 15 novembre.
			Quatre grands mois d'hiver,	du 16 novembre au 15 mars.
			Dernier mois d'hiver,	du 16 mars au 15 avril.
	Eté, du 1er. avr. au dernier oct.	Eté, du 16 avril au 15 octobre.	Eté.	du 16 avril au 15 octob.
Quatre mois d'hiver.	Hiver, du 16 nov au 15 mars.	Hiver, du 1 nov. au dernier mars.	Premier mois d'hiver,	novembre.
			Trois grands mois d'hiver,	du 1er. décembre au dernier février.
			Dernier mois d'hiver,	mars.
	Eté, du 16 mars au 15 novemb.	Eté, du 1er avril au dern. octob.	Eté.	du 1 avril au dern. oct.

INSTRUCTION *du Ministre-directeur de l'Administration de la guerre, sur le mode de paiement de la masse de chauffage.*

Du 31 décembre 1807.

Le Ministre-directeur de l'administration de la guerre, voulant établir l'uniformité dans le mode de paiement des masses, qui, d'après les intentions de Sa Majesté, doivent toutes être soldées sur ses ordonnances spéciales, et desirant apporter plus de régularité dans l'administration de la masse de chauffage; après s'être concerté avec le Ministre du trésor public, a arrêté les dispositions suivantes, pour avoir leur exécution à partir du premier janvier 1808 :

Art. 1er. Les états d'effectif prescrits par l'article 3 de l'instruction du 24 juillet 1806, continueront à être rédigés à la fin de chacun des deux premiers mois de chaque trimestre; mais au lieu d'être remis au commissaire ordonnateur, ils seront adressés, par les sous-inspecteurs aux revues, à l'inspecteur divisionnaire, qui les fera parvenir au Ministre-directeur, dans les formes et dans les délais prescrits par l'article 8 de l'instruction, du 24 juillet 1806.

Pour les détachemens s'administrant eux-mêmes, ces états seront rédigés en double expédition. La seconde de ces expéditions, également arrêtée par le sous-inspecteur, sera remise par lui aux commandans des détachemens ou conseils d'administration, qui en feront l'usage prescrit ci-après par l'article 3.

2. Les articles 9, 11, 12 et 14 de l'instruction du 24 juillet, seront applicables à la masse

de chauffage, et les articles 2, 4, 5, 6 et 7 sont rapportés.

3. L'article 15 de cette instruction est également déclaré applicable à la masse de chauffage : en conséquence, la seconde expédition prescrite par le dernier paragraphe de l'article premier, sera remise par les conseils d'administration des bataillons détachés, et commandans de détachemens s'administrant eux-mêmes, au payeur, qui en soldera le montant à l'instar des paiemens de la solde ; les acquits provisoires de ces avances seront donnés pour comptant sur la solde aux conseils d'administration des corps auxquels appartiendront ces détachemens.

4. Pour l'entière exécution de l'article ci-dessus, les commandans des détachemens s'administrant eux-mêmes, et les conseils d'administration des bataillons détachés, rédigeront, à la fin du troisième mois de chaque trimestre, un état d'effectif semblable à celui prescrit par l'article premier et sur lequel les payeurs feront également l'avance des sommes nécessaires pour le service de ce troisième mois, et s'en rembourseront ainsi qu'il est ordonné par l'article précédent.

L'état d'effectif prescrit par le présent article, sera rédigé en simple expédition, attendu qu'il n'en devra pas être adressé au Ministre-directeur.

5. Les conseils d'administration se feront, à la fin de chaque trimestre, rendre, par les chefs des détachemens s'administrant eux-mêmes et par les conseils d'administration des bataillons détachés, compte de l'emploi des avances qui leur auront été faites en conséquence de l'article précédent.

Ces comptes devront être arrêtés et vérifiés par les sous-inspecteurs aux revues ayant l'inspection

des détachemens, et être rédigés dans la même forme que celui qui sera prescrit par l'article suivant.

6. Conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement du 7 floréal an 11, les conseils d'administration des corps de troupe rendront, chaque année, un compte de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés pour le service de la masse de chauffage pendant l'année précédente.

Ces comptes devront comprendre tous les fonds faits aux différens détachemens s'administrant eux-mêmes ; ils ne seront rendus que dans le cours du deuxième trimestre. Ils seront remis au sous-inspecteur aux revues avant la fin du mois de juin de chaque année.

Ces comptes seront rédigés dans la forme du modèle joint à la présente instruction.

Les sous-inspecteurs aux revues, après les avoir vérifiés et arrêtés, les adresseront à l'inspecteur divisionnaire avant la fin de juillet, et celui-ci les fera parvenir au Ministre-directeur, pour le premier août au plus tard.

7. Il n'est rien changé au mode de paiement de la masse de chauffage due aux troupes italiennes employées en France, laquelle continuera à leur être soldée sur les ordonnances des commissaires ordonnateurs.

TABLE.

RÉGLEMENT *concernant le chauffage des troupes, et les bois et lumières des corps-de-garde, du 1er. fructidor an 8.* Page 3

RÉGLEMENT *concernant la masse de chauffage, du 9 brumaire an 10.* 46

EXTRAIT *de la Circulaire du Ministre-Directeur de l'Administration de la Guerre, relative au Chauffage des officiers et sous-officiers de recrutement, du 7 ventose an 11.* 51

CIRCULAIRE *du Ministre-Directeur de l'Administration de la Guerre, aux généraux commandant les divisions militaires, du an 11.* 52

CIRCULAIRE *du Ministre-Directeur de l'administration de la guerre, à messieurs les commissaires ordonnateurs des divisions militaires, du messidor an 11.* 55

CIRCULAIRE *du Ministre-Directeur de l'Administration de la guerre, relativement à la double ration accordée aux caporaux-fourriers, et aux brigadiers-fourriers, du 2 therm. an 11.* 60

ARRÊTÉ *relatif à la nouvelle fixation de la masse de chauffage pour l'an 12, du 7 floréal an 11.* 61

CIRCULAIRE *du Ministre-Directeur de l'Administration de la Guerre, relativement aux corps-de-garde de police établis dans l'intérieur des casernes et dans la maison où sont déposés les drapeaux, du 13 nivose an 12.* 64

CIRCULAIRE *du Ministre-Directeur de l'administration de la guerre, relativement aux corps-de-garde des troupes de passage, du 30 germinal an 12.* 65

CIRCULAIRE *du Ministre-Directeur de l'administration de la guerre, relativement au chauffage des conscrits, du 29 germinal an* 13. Page 67

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION *du Ministre-Directeur de l'administration de la guerre pour l'exécution du décret impérial du 25 germinal an* 13, *du 12 fructidor an* 13. 69

TARIF des sommes à payer aux troupes pour la masse de chauffage, par chaque journée de présence de sous-officier et soldat, à compter du 1er vendémiaire de l'an 14. 72

MARCHÉ *pour la fourniture du chauffage et de la lumière aux corps-de-garde dans les diverses places de toutes les divisions militaires.* 76

DISPOSITIONS *additionnelles au réglement du premier fructidor an* 8, *concernant le chauffage des troupes et les bois et lumière des corps-de-garde, du* 16 *août* 1806. 84

CIRCULAIRE *du directeur général des revues et de la conscription militaire, portant fixation des époques du chauffage des troupes en hiver et en été, suivant le calendrier grégorien, du* 4 *mai* 1807. 89

INSTRUCTION *du Ministre-directeur de l'administration de la guerre, sur le mode de paiement de la masse de chauffage, du* 31 *décembre* 1807. 92

FIN DE LA TABLE.

De l'Imprimerie de DEMONVILLE, rue Christine, n°. 2.

Ministre-Directeur de l'adminis-
guerre, relativement au chauffage
, du 29 germinal an 13. Page 67
INSTRUCTION au Ministre-Direc-
inistration de la guerre pour l'exé-
ret impérial du 25 germinal an
ctidor an 13. 69
mes à payer aux troupes pour le
uffage, par chaque journée de
as-officier et soldat, à compter
niaire de l'an 14. 73
fourniture du chauffage et de la
corps-de-garde dans les divers
les divisions militaires. 76
tionnelles au règlement du pre-
8, concernant le chauffage des
is et lumière des corps-de-gard
6. 84
irecteur général des revues et de
militaire, portant fixation des
uffage des troupes en hiver et
le calendrier grégorien, du 4
89
inistre-directeur de l'adminis-
re, sur le mode de paiement
chauffage, du 31 décembre
93

E LA TABLE.

MONVILLE, rue Christine,
. 2.